



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-218

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-07-29-00011 - APAJH DT 2025 initiale IME H DELALANDE (4 pages)	Page 4
84-2025-07-29-00009 - APAJH DT 2025 initiale MAS P LAUNAY (4 pages)	Page 8
84-2025-07-29-00010 - APAJH DT 2025 initiale SAMSAH LES BOSQUETS (4 pages)	Page 12
84-2025-07-29-00008 - APAJH DT 2025 initiale SESSAD LES BOSQUETS (4 pages)	Page 16
84-2025-07-28-00007 - DT 2025 ESAT LES GENETAIX SAGESS (4 pages)	Page 20
84-2025-07-28-00008 - DT 2025 ESAT LOIRE ET BESBRE SAGESS (4 pages)	Page 24
84-2025-07-28-00003 - DT 2025 initiale EAM La Pyramide VOIR ENSEMBLE (4 pages)	Page 28
84-2025-07-28-00006 - DT 2025 initiale EAM Le BOIS DU ROI SAGESS (4 pages)	Page 32
84-2025-07-28-00009 - DT 2025 initiale IEM Thésée SAGESS (4 pages)	Page 36
84-2025-07-28-00005 - DT 2025 initiale IJA VOIR ENSEMBLE (4 pages)	Page 40
84-2025-07-28-00010 - DT 2025 initiale IME L AQUARELLE SAGESS (4 pages)	Page 44
84-2025-07-28-00011 - DT 2025 initiale IME La MOSAIQUE SAGESS (4 pages)	Page 48
84-2025-07-28-00012 - DT 2025 initiale IME LE MLS DE PRESLE SAGESS (4 pages)	Page 52
84-2025-07-29-00013 - DT 2025 initiale PFR UDAF (4 pages)	Page 56
84-2025-07-28-00004 - DT 2025 initiale SAAAIS VOIR ENSEMBLE (4 pages)	Page 60
84-2025-07-28-00014 - DT 2025 initiale SAMSAH Vichy SAGESS (4 pages)	Page 64
84-2025-07-28-00013 - DT 2025 initiale SESSAD La Néotties SAGESS (4 pages)	Page 68
84-2025-07-29-00012 - FEDE APAJH DT 2025 initiale EAM DE NADES (4 pages)	Page 72

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-07-25-00010 - arrêté ARS n°2025-14-0061 et départemental n° ASS-2025-01749 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD KORIAN L'ESCONDA par régularisation de l'organisme gestionnaire (3 pages)	Page 76
84-2025-07-30-00004 - Arrêté ARS n°2025-14-0319 portant intégration dans le droit commun de l'EMAEA 43 dans le département de la Haute Loire (3 pages)	Page 79

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-07-31-00006 - regroupement cuccillato Buard Officine en Savoie (3 pages)	Page 82
--	---------

84-2025-07-31-00007 - renouvellement PUI pays de gex (3 pages)	Page 85
84-2025-07-25-00009 - arrêté portant autorisation de transfere à SAINT FOY D'AIGREFEUILLE (4 pages)	Page 88
84-2025-04-17-00025 - Arrêté portant renouvellemnt de l'autorisation de la PUI au CH Saint Félicien 07 (2 pages)	Page 92
84-2025-07-30-00003 - Fermeture phamacie walter (73) (2 pages)	Page 94
84-2025-07-31-00005 - RAA- pui renouvellement SDMIS (8 pages)	Page 96

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2025-07-30-00005 - Arrêté n° 2025-183 du 30 juillet 2025 relatif aux modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du dispositif national d'aide aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique pour l'exercice 2026 (13 pages)	Page 104
84-2025-07-30-00006 - Arrêté n° 2025-184 du 30 juillet 2025 relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en oeuvre de mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagnes 2026 (19 pages)	Page 117
84-2025-07-30-00007 - Arrêté n° 2025-185 du 30 juillet 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 136

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-07-10-00006 - Saint-Menoux PDA arrêté et Plan pour RAA (3 pages)	Page 139
84-2025-07-07-00013 - Trevol PDA arrêté et plan pour RAA (6 pages)	Page 142

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2025-07-31-00004 - Décision relative à la désignation du groupe de travail chargé des proposition de label "jardin remarquable" (2 pages)	Page 148
--	----------

DECISION TARIFAIRE N°15784 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2025 DE
IME HELENE DELALANDE - 030781181

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME HELENE DELALANDE (030781181) sise R DES SAUZES 03100 Lavault-Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME HELENE DELALANDE (030781181) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2025 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 1 322 528,72 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 283,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	917 115,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 130,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 322 528,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 322 528,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 322 528,72

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 210,73 €. Soit un prix de journée globalisé de 459,21 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 1 322 528,72 € (douzième applicable s'élevant à 110 210,73 €)
- prix de journée de reconduction de 459,21 €

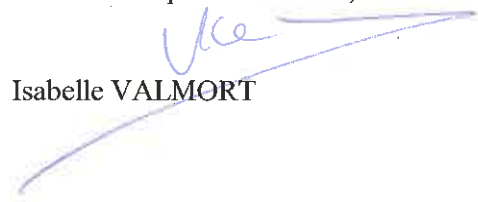
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 29 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,


Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°15774 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2025 DE
MAS PIERRE LAUNAY - 030784854

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS PIERRE LAUNAY (030784854) sise 2 RTE DES BOSQUETS 03410 Prémilhat et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PIERRE LAUNAY (030784854) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2025 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 8 124 587,76 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 379 149,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 688 534,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 100 895,80
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	9 168 579,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 124 587,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	721 832,28
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	322 159,68
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	9 168 579,72

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 677 048,98 €. Soit un prix de journée globalisé de 260,35 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 8 124 587,76 € (douzième applicable s'élevant à 677 048,98 €)
- prix de journée de reconduction de 260,35 €

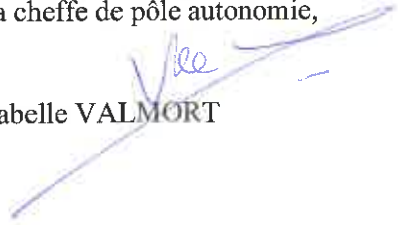
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 29 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,


Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°15776 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2025 DE
SAMSAH LES BOSQUETS - 030005839

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2009 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LES BOSQUETS (030005839) sise 5 ALL JEAN NEGRE 03100 Montluçon et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LES BOSQUETS (030005839) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2025 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 258 893,67 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 574,47 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 258 893,67 € (douzième applicable s'élevant à 21 574,47 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 29 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,


Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°15777 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
SESSAD LES BOSQUETS - 030003248

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES BOSQUETS (030003248) sise RTE DES SAUZES 03100 Lavault-Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES BOSQUETS (030003248) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2025
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 477 439,33 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 397,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 186,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 855,59
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	477 439,33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	477 439,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	477 439,33

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 786,61 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 477 439,33 € (douzième applicable s'élevant à 39 786,61 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

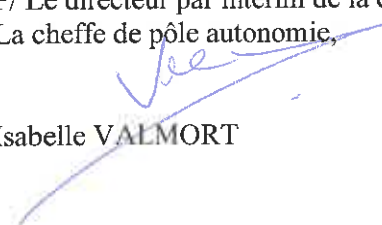
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 29 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°15744 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
ESAT LES GENETAIX - 030783054

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES GENETAIX (030783054) sise 7, RTE, DE MONESTIER 03140 Depeuille-lès-Chantelle et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES GENETAIX (030783054) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2025 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 817 001,28 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	110 000,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	607 251,37
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	135 000,00
RECETTES	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	852 251,37
	Groupe I	817 001,28
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
RECETTES	Groupe II	31 925,09
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	3 325,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	817 001,28

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 817 001,28 €
(douzième applicable s'élevant à 68 083,44 €)
- prix de journée de reconduction : 65,66 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, LYON 69433 dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,


Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°15752 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
ESAT LOIRE ET BESBRE - 030003628

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LOIRE ET BESBRE (030003628) sise , , 03290 Diou et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LOIRE ET BESBRE (030003628) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2025 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2025 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 295 747,24 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	207 747,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	60 000,00
RECETTES	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	302 747,24
	Groupe I	
	Produits de la tarification	295 747,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00
RECETTES	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	302 747,24

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 295 747,24 €
(douzième applicable s'élevant à 24 645,60 €)
- prix de journée de reconduction : 71,30 €

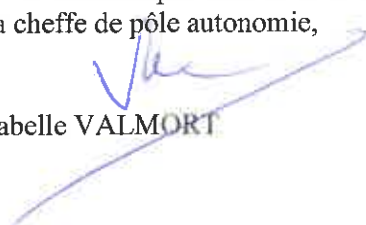
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, LYON 69433 dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°15726 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2025 DE
EAM LA PYRAMIDE - 030784979

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA PYRAMIDE (030784979) sise ALL LOUIS BRAILLE 03400 Yzeure et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM LA PYRAMIDE (030784979) pour 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 538 864,64 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

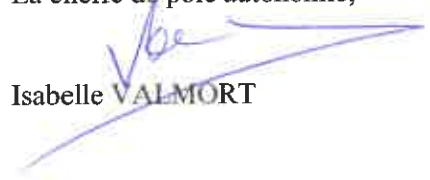
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 44 905,39 €.

Soit un forfait journalier de soins de 107,02 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2026: 538 864,64 € (douzième applicable s'élevant à 44 905,39 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 107,02 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°15749 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2025 DE
EAM LE BOIS DU ROI - 030005748

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2024 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LE BOIS DU ROI (030005748) sise 6 CHE DE CONTON 03700 Bellerive-sur-Allier et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM LE BOIS DU ROI (030005748) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2025 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2025 ;

DECIDE

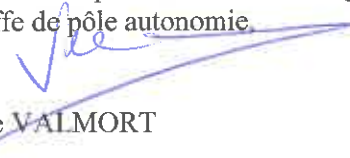
Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 615 268,42 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Soit un forfait journalier de soins de 80,55 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2026: 615 268,42 € (douzième applicable s'élevant à 51 272,37 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 80,55 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie


Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°15743 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2025 DE
INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE - 030786289

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE (030786289) sise 73 RTE DE SAULCET 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE (030786289) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2025 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2025 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 3 060 673,60 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 310 241,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	450 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 260 241,57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 060 673,60
	- dont CNR	-205 407,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	195 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 567,97
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 260 241,57

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 255 056,13 €. Soit un prix de journée globalisé de 433,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2026: 3 266 081,20 € (douzième applicable s'élevant à 272 173,43 €)
- prix de journée de reconduction de 433,74 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°15727 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2025 DE
IJA LES CHARMETTES - 030780340

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut pour Déficients Visuels dénommée IJA LES CHARMETTES (030780340) sise 21 RTE DE BOURGOGNE 03400 Yzeure et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IJA LES CHARMETTES (030780340) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2025 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 2 931 118,17 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	620 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 995 456,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 035 456,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 931 118,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 492,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	79 846,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 035 456,17

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 259,85 €. Soit un prix de journée globalisé de 582,61 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 2 931 118,17 € (douzième applicable s'élevant à 244 259,85 €)
- prix de journée de reconduction de 582,61 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°15746 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2025 DE
IME L'AQUARELLE - 030780316

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L'AQUARELLE (030780316) sise 6 ALL DU CHAMP ROND 03700 Bellerive-sur-Allier et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L'AQUARELLE (030780316) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2025 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2025 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2025 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 3 194 841,27 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 419,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 219 148,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	632 273,43
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 333 841,27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 194 841,27
	- dont CNR	-137 754,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	139 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 333 841,27

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 266 236,77 €. Soit un prix de journée globalisé de 353,48 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2026: 3 332 596,18 € (douzième applicable s'élevant à 277 716,35 €)
- prix de journée de reconduction de 353,48 €

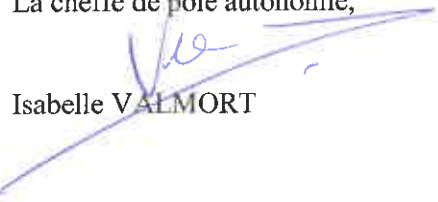
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°15745 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2025 DE
IME LA MOSAIQUE - 030780332

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IME LA MOSAIQUE (030780332) sise 73 RTE DE SAULCET 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA MOSAIQUE (030780332) pour 2025 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 3 225 927,00 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 581 741,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	451 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 382 741,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 225 927,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156 814,01
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 382 741,01

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 268 827,25 €. Soit un prix de journée globalisé de 425,86 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2026: 3 225 927,00 € (douzième applicable s'élevant à 268 827,25 €)
- prix de journée de reconduction de 425,86 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°15747 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2025 DE
IME LE MOULIN DE PRESLES - 030780290

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE MOULIN DE PRESLES (030780290) sise 41 R DES DARCINS 03301 Cusset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE MOULIN DE PRESLES (030780290) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2025 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 3 021 689,77 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 689,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 267 924,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	446 076,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 021 689,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 021 689,77
	- dont CNR	-181 248,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 021 689,77

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 807,48 €. Soit un prix de journée globalisé de 421,61 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 3 202 937,94 € (douzième applicable s'élevant à 266 911,50 €)
- prix de journée de reconduction de 421,61 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°15803 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
PLATEFORME DE REPIT UDAF DE L'ALLIER - 030008734

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée PLATEFORME DE REPIT UDAF DE L'ALLIER (030008734) sise 19 R DE VILLARS 03005 Moulins et gérée par l'entité dénommée UDAF DE L'ALLIER (030006787) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT UDAF DE L'ALLIER (030008734) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2025 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 226 558,47 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	33 459,49
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	177 265,54
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	15 833,44
	Dépenses afférentes à la structure	
RECETTES	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	226 558,47
	Groupe I	226 558,47
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
RECETTES	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	226 558,47

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 879,87 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 226 558,47 € (douzième applicable s'élevant à 18 879,87 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

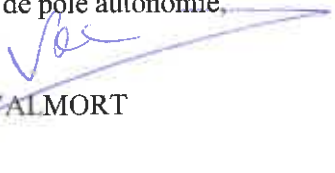
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DE L'ALLIER (030006787) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 29 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,

P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,

La cheffe de pôle autonomie,


Isabelle VALMORT

N°2025-02-0023

DECISION TARIFAIRES N°15725 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FINANCEMENT POUR 2025 DE
SAFEF & SAAAIS DE L'ALLIER - 030785729

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux
dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins
requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en
qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le
directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SAFEF & SAAAIS DE
L'ALLIER (030785729) sise 21 R DE BOURGOGNE 03400 Yzeure et gérée par l'entité
dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du
31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée
SAFEF & SAAAIS DE L'ALLIER (030785729) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date
du 08/07/2025,

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 493 425,96 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

MONTANTS EN EUROS	GROUPES FONCTIONNELS	
	DEPENSES	RECETTES
	Groupe I	Groupe I
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Produits de la tarification
	- dont CNR	- dont CNR
	Groupe II	Groupe II
	Dépenses afférentes au personnel	Autres produits relatifs à l'exploitation
	- dont CNR	Groupe III
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables
	Dépenses afférentes à la structure	Reprise d'excédents
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	TOTAL Recettes
53 500,00		493 665,96
357 965,96		0,00
0,00		
82 200,00		
0,00		
0,00		
493 425,96		
493 665,96		

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 118,83 €. Le prix de journée est de 197,37 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 493 425,96 € (douzième applicable s'élevant à 41 118,83 €)
- prix de journée de reconduction : 197,37 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécour citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,


Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°15751 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2025 DE
SAMSAH DE VICHY - 030004469

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2023 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH DE VICHY (030004469) sise 21 R DU VERNET 03200 Vichy et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE VICHY (030004469) pour 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 228 140,75 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

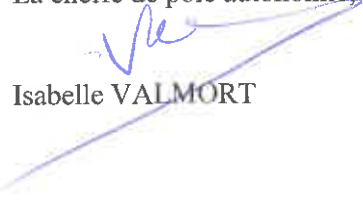
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 011,73 €.

Soit un forfait journalier de soins de 41,67 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2026: 228 140,75 € (douzième applicable s'élevant à 19 011,73 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 41,67 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,


Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°15750 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
SESSAD LA NÉOTTIE - 030004659

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2023 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LA NÉOTTIE (030004659) sise 34 R DE PROVENCE 03300 Cusset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2025 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 2 354 431,49 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	157 611,86
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 951 819,63
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	245 000,00
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
RECETTES	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 354 431,49
	Groupe I	2 354 431,49
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 354 431,49

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 202,62 €.
Le prix de journée est de 51,29 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 2 354 431,49 € (douzième applicable s'élevant à 196 202,62 €)
- prix de journée de reconduction : 51,29 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°15786 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2025 DE
FAM LES SOURCES VIVES - 030786131

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LES SOURCES VIVES (030786131) sise 1 CHE DES QUEYFOUX 03450 Nades et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES SOURCES VIVES (030786131) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2025 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 966 525,53 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 543,79 €.

Soit un forfait journalier de soins de 97,05 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2026: 966 525,53 € (douzième applicable s'élevant à 80 543,79 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 97,05 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 29 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,


Isabelle VALMORT

Arrêté N° 2025-14-0061

Arrêté départemental n°ASS-2025-01749

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Korian L'Esconda » à THONON-LES-BAINS (74200) par régularisation de l'organisme gestionnaire

ANCIEN GESTIONNAIRE : SA GROUPE KORIAN

NOUVEAU GESTIONNAIRE : SAS KORIAN L'ESCONDA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-177 et Départemental n°18-00361 du 29 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SA GROUPE KORIAN » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD KORIAN L'ESCONDA » situé à THONON-LES-BAINS (74200) à compter du 25 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0025 et Départemental n°2024-0378 du 15 février 2024 portant réduction de capacité de 4 places d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD KORIAN L'ESCONDA » situé à THONON-LES-BAINS (74200) ;

Considérant la demande du Groupe Clariane France du 7 octobre 2024 pour la régularisation de l'entité juridique SA Groupe Korian en SAS Korian l'Esconda conformément à l'avis de situation du répertoire SIRENE en date du 7 mars 2025 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'Autonomie de la Haute-Savoie, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la « SA GROUPE KORIAN » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD KORIAN L'ESCONDA » sis 8 Avenue de Thuysset à THONON LES BAINS (74200) est modifiée par la régularisation de l'organisme gestionnaire en « SAS KORIAN L'ESCONDA ».

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 25 janvier 2018, soit le 25 janvier 2033. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 25 juillet 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Régularisation de l'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD

Ancienne entité juridique : SA GROUPE KORIAN

Adresse : 21 rue Balzac - 75008 PARIS

N° FINESS EJ : 75 005 633 5

Statut : 73 - Société Anonyme

Nouvelle entité juridique : SAS KORIAN L'ESCONDA

Adresse : Zone Industrielle – 25870 DEVECEY

N° FINESS EJ : 25 000 787 9

Statut : 95 - Société par actions simplifiée (S.A.S.)

Etablissement : EHPAD L'ESCONDA

Adresse : 8 Avenue de Thuyset - 74 200 THONON-LES-BAINS

N° FINESS ET : 74 000 386 8

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet							
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité avant le présent arrêté		Capacité après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	53	ARS n°2018-177 et Départemental n°18-00361	53	Le présent arrêté
2	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	27	ARS n°2018-177 et Départemental n°18-00361	27	Le présent arrêté
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	4	ARS n°2024-14-0025 et Départemental n°2024-0378	4	Le présent arrêté

Arrêté N° 2025 -14-0319

**Portant intégration dans le droit commun de l'équipe mobile autisme enfant et adultes 43 (EMAEA 43)
dans le département de la Haute-Loire**

GESTIONNAIRE : Association Croix Rouge Française

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-4440 du 4 août 2017 portant autorisation de création d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adultes en situation de handicap (autisme ou autre trouble envahissant du développement) dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0043 du 30 décembre 2021 portant modification de l'autorisation délivrée à titre expérimental pour le fonctionnement d'une équipe mobile autisme enfant et adulte 43 (EMAEA) dans le département de la Haute-Loire : renouvellement pour une durée de 5 ans à dater de l'échéance de l'autorisation initiale le 04 août 2020 (soit jusqu'au 4 août 2025) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation favorable à la poursuite de l'activité de l'équipe mobile ;

Considérant l'échéance de l'autorisation du dispositif expérimental au 4 août 2025 et l'accord des autorités pour que la structure poursuive son activité selon les règles du droit commun ;

Considérant que cette structure s'adresse à la fois à un public enfant et à un public adulte ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Croix Rouge Française pour le fonctionnement de l'équipe mobile expérimentale autisme 43 située Pôle médical - 1 avenue de Chaussand – 43200 YSSINGEAUX à compter du 4 août 2025.

Article 2: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 4 août 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : intégration dans le droit commun	
Entité juridique :	Croix Rouge Française
Adresse :	98 rue Didot – 75014 PARIS
N° FINESS EJ :	75 072 133 4
Statut :	61 – Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique
Etablissement :	Equipe mobile expérimentale autisme enfants adultes 43
Adresse :	Pôle Médical - 1 avenue de CHAUSSAND – 43200 YSSINGEAUX
N° FINESS ET :	43 000 896 1
Catégorie :	370 Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant intégration dans le droit commun	
			Capacité	Dernière autorisation
935 – Activités des établissements expérimentaux	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du Spectre de l'autisme	20	Arrêté ARS n°2022-14-0043

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation après intégration	
			Capacité	Dernière autorisation
964 - Accueil et Accompagnement spécialisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du Spectre de l'autisme	20	Le présent arrêté : Autorisation pour 15 ans à compter du 4 août 2025

Observation : l'équipe mobile apporte un appui aux professionnels qui accompagnent des adultes et des enfants et peut accompagner sur certaines situations directement

Arrêté N° 2025-17- 0647

Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à Chambéry (73)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1970 accordant la licence de création d'officine n° 73#000122 pour la pharmacie d'officine située à CHAMBERY (73000) au 8 boulevard Gambetta ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1990 accordant la licence de création d'officine n° 42#000483 pour la pharmacie d'officine située à SAINT-ETIENNE (42100) au 50 rue des Docteurs Charcot ;

Considérant la demande présentée par le cabinet ACO pour le compte de Monsieur et Madame CUCCILATO Emmanuel et Catherine, pharmaciens titulaires exploitant la SNC « PHARMACIE CUCCILLATO-GEROUDET » sise 8 boulevard Gambetta à CHAMBERY (73000) et de Monsieur BUARD François, pharmacien titulaire exploitant la Pharmacie BUARD sise 50 rue des Docteurs Charcot dans la commune de SAINT-ETIENNE (42100) en vue du regroupement de leurs officines vers un local situé 26 place Pierre de Coubertin à CHAMBERY (73000) ; dossier déclaré complet le 29 avril 2025 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 15 juillet 2025 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 30 juin 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 8 juillet 2025 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 29 juillet 2025 ;

Considérant que les communes de CHAMBERY (73000) et de SAINT-ETIENNE (42100) dans lesquelles sont situées les officines à regrouper présentent un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie CUCCILLATO-GEROUDET est situé au 8 boulevard Gambetta à CHAMBERY (73000) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

Au nord, l'avenue du grand verger (D1006), l'avenue de la Boisse (D10) et la voie ferrée ;

A l'est, la voie ferrée ;

Au sud, le Pont du Reclus, le faubourg Reclus, la rue Frezier, le quai Charles Roissard et l'avenue Maréchal Leclerc ;

A l'ouest, l'avenue de Compte Vert, l'avenue Alsace Lorraine, la place Pierre de Coubertin, et l'avenue du Grand Verger ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au 26 place Pierre de Coubertin au sein de la même commune et du même quartier que la pharmacie CUCCILLATO-GEROUDET, à une distance de 700 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie BUARD est situé au 50 rue des Docteurs Charcot dans la commune de SAINT-ETIENNE (42100) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par :

Au nord, le boulevard Philippe Raoul Duval, le boulevard Daguerre, la rue Rémy Dautre, la rue Alexandre Pourcel, la rue Antoine Durafour, la rue Alléon Dulac et la rue Vivaraize ;

A l'est, la rue Crozet Boussingault ;

Au sud, la N88 ;

A l'ouest, la rue Robespierre, la place Bellevue, la voie ferrée ;

Considérant la proximité des officines Pharmacie Duranton et Pharmacie Neyret dans ce quartier installées respectivement à 550 mètres et 500 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine à regrouper ;

Considérant que le regroupement sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine de chaque officine ;

Considérant que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des deux seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 29 juillet 2025 que les locaux :

- Répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- Remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- Permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- Garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant alors que le regroupement envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande sollicitée par la « SNC PHARMACIE CUCCILLATO-GEROUD » et par la Pharmacie BUARD représentées respectivement par Monsieur CUCCILLATO Emmanuel et Madame CUCCILLATO Catherine et par Monsieur BUARD François, professionnels en exercice en vue de regrouper leurs officines de pharmacie sise 8 boulevard Gambetta à CHAMBERY (73000) et sise 50 rue des Docteurs Charcot à SAINT-ETIENNE (42100) vers le 26 place Pierre de Coubertin au sein de la commune de CHAMBERY (73000) est acceptée, sous le n° 73#000371.

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 1970 octroyant la licence n° 73#000122 et l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1990 octroyant la licence 42#000483 seront abrogés dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-17-650

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays de Gex situé à GEX (01)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté en date du 10 octobre 1997 portant autorisation du transfert de la PUI (licence n°291) ;

Vu l'arrêté 2004-RA-432 du 31 décembre 2004 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital du pays de Gex, et autorisant la vente de médicaments au public ;

Considérant la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier du Pays de Gex, reçue le 25 février 2025 sous l'application Démarches Simplifiées et enregistrée complète le 8 avril 2025 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement Centre Hospitalier du Pays de Gex 160 rue Marc Panissod 01170 GEX conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur

Considérant l'absence de l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Considérant les remarques du pharmacien inspecteur suite à sa visite du 3 juin 2025, transmises par mail le 20 juin 2025, et les réponses apportées par l'établissement par mail du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 11 juillet 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Centre Hospitalier du Pays de Gex situé 160 rue Marc PANISSOD, 01170 GEX (FINESS EJ : 010780112 - FINESS ET : 010000081).

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier du Pays de Gex est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° du code de la santé publique :

- 1° La vente au détail de médicaments au public – rétrocession.

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ;

La PUI du Centre Hospitalier du PAYS DE GEX est également autorisée à faire assurer par des personnes morales mentionnées à l'article L.4211-5 du CSP et dans les conditions prévues à cet article, la délivrance d'oxygène à usage médical aux personnes hébergées par un établissement mentionné au 3° de l'article R.5126-1, selon les termes de l'article R.5126-20 2° du code de la santé publique.

Article 3 : La PUI du Centre Hospitalier du Pays de Gex est implantée sur un site unique, au rez-de-jardin du Centre Hospitalier du Pays de GEX, 160 rue Marc Panissod 01170 GEX.

Article 4 : La PUI dessert les sites suivants :

- Le Centre Hospitalier du Pays de Gex (FINESS EJ :010780112) 160 rue Marc Panissod 01170 GEX : SMR (FINESS ET: 010000081), USLD (FINESS ET: 010789022), EHPAD (FINESS ET: 010784510)
- L' EHPAD RESIDENCE le Crêt de la neige 131 allée des Frênes 01220 DIVONNE LES BAINS (FINESS EJ : 010780112 - FINESS ET : 010780013)

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté en date du 10 octobre 1997 (licence PUI n°291) et l'arrêté 2004-RA-432 du 31 décembre 2004 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérécours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 juillet 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

ARRETE ARS OCCITANIE – ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2025-4859
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE
(Haute-Garonne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie
La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu la décision n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté n° 2025-17-0606 du 25 juin 2025 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à Largentière (07110) ;
- Vu la demande déclarée complète le 3 avril 2025, présentée par Madame Marie-Françoise MERLET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise :

14 rue Camille Vielfaure
07110 LARGENTIERE

Vers le nouveau local situé

1 rue Labourdette
31570 SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Occitanie en date du 16 mai 2025 ;
- Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Occitanie en date du 5 mai 2025 ;
- Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la région Occitanie, en date du 14 mai 2025 ;
- Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 22 mai 2025 ;
- Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 juin 2025 ;
- Vu la saisine du représentant du Syndicat des Pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 avril 2025 ;
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que la commune de LARGENTIERE où se situe l'officine de la demandeuse, compte 2 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 1 496 habitants au dernier recensement publié ;

CONSIDERANT que la commune de LARGENTIERE comporte un seul quartier délimité par les limites communales, que les deux officines sont distantes de 450 mètres environ soit un temps de trajet pédestre moyen de 6 minutes avec des aménagements piétonniers, que la seconde officine bénéficie de places de stationnement à proximité immédiate ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine conformément aux dispositions de l'article L5215-3, 1° du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L5125-4 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population, publié au journal officiel de la République Française ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté de la pharmacie de Madame Marie-Françoise MERLET se situe dans la commune de SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE (31570) qui compte une population municipale de 2 512 habitants au dernier recensement publié et aucune officine de pharmacie, dans un quartier délimité conformément à l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique par les limites communales ;

CONSIDERANT que l'emplacement retenu par la demandeuse permet de répondre à la 3ème condition de l'article L. 5125-3-2 citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe au rez-de-chaussée d'un immeuble comportant 22 logements et des locaux commerciaux et que les zones contigües sont urbanisées ;

CONSIDERANT que le futur emplacement, offrira une parfaite visibilité et permettra un accès aisé à la fois pour les piétons (passages piétons, trottoirs) et les véhicules motorisés, qu'il bénéficiera de places de stationnement face aux locaux de l'officine dont des places réservées aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

CONSIDERANT que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande présentée par Madame Marie-Françoise MERLET, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

14 rue Camille Vielfaure
07110 LARGENTIERE

Vers le nouveau local situé

1 rue Labourdette
31570 SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE

est acceptée.

Article 2 : La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000641

Article 3 : La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé.
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Montpellier, le 25 Juillet 2025

à Lyon, le 25 Juillet 2025

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON CEDEX 03

www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté N° 2025-17-0162

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint Félicien (07410)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2005-RA-319 du 28 octobre 2005 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Saint Félicien ;

Vu l'arrêté n° 2011/1079 du 18 avril 2011 portant autorisation de transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Saint Félicien ;

Considérant la demande du directeur du Centre Hospitalier de Saint Félicien, réceptionnée sur démarches simplifiées le 24 décembre 2024 et enregistrée à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 15 février 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS en date du 09 avril 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Centre Hospitalier de Saint Félicien (FINESS EJ : 070780382 - FINESS ET : 070000203).

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier de Saint Félicien est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° et R. 5126-10 du code de la santé publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et d'en assurer la qualité;

- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

L'activité définie au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique : préparation des doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

Article 3 : La PUI du Centre Hospitalier de Saint Félicien est implantée sur un site unique, au rez-de-jardin du bâtiment principal sis 2 rue du pont vieux – 07410 Saint Félicien.

Le quai de livraison de la PUI est situé place Marie Banc – 07410 Saint Félicien.

Article 4 : La PUI du Centre Hospitalier de Saint Félicien (FINESS EJ : 070780382) dessert :

Le Centre Hospitalier de Saint Félicien – FINESS EJ : 070780382 – FINESS ET : 070000203
2 rue du pont vieux – 07410 Saint Félicien

L'EHPAD du CH de Saint Félicien - FINESS EJ : 070780382 – FINESS ET : 070783816
2 rue du pont vieux – 07410 Saint Félicien

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 6 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : Les arrêtés n° 2005-RA-319 du 28 octobre 2005 et n° 2011-1079 du 18 avril 2011 susvisés sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télerecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 avril 2025

Arrêté N° 2025-17-0644

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Savoie (73)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence n°40 du 10 juillet 1942 de création de l'officine de Pharmacie située au 96 rue Croix-d'Or à Chambéry (73000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 modifiant la numérotation des licences des officines de pharmacie du département de la Savoie, attribuant le numéro n°73#000299 à la licence numéro 40 ;

Vu le courriel de l'Assurance Maladie daté du 10 juillet 2025 confirmant l'absence d'activité exercée par l'officine de pharmacie WALTER sise 96 rue Croix-d'Or à Chambéry (73000) du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2025 ;

Considérant l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui dispose que « lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive dès lors qu'aucune activité n'a été constatée pendant 12 mois. » ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1942 portant licence de création de l'officine de pharmacie située 96 rue Croix-d'Or à Chambéry (73000), sous le n° 73#000299 est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours administratif hiérarchique auprès de du ministre en charge de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 30 juillet 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

La direction de l'Offre de Soins

Affaire suivie par :
Séverine LACROIX
Pôle pharmacie – biologie
04 27 86 56 37
severine.lacroix@ars.sante.fr

Réf. : 318025

Madame Zémorda KHELIFI
Président
SDMIS RHONE (69)
17 R RABELAIS
69421 LYON 3E ARRONDISSEMENT

Lyon, le **31 JUL. 2025**

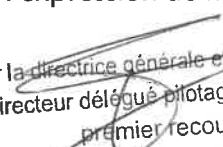
PJ : Arrêté n° 2025-17-0638 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du SDMIS 69

Madame la Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la copie de l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (ou PUI) du Service départemental métropolitain d'incendie et de secours.

L'instruction de cette demande de renouvellement, et la visite du pharmacien inspecteur le 4 avril dernier, ont permis de relever de nombreux points forts et conclure que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer les missions et les activités sollicitées, dans des conditions satisfaisantes.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.


Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Arrêté n° 2025-17-0638

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) (69)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-84 ; R. 6311-18 à R. 6311-18-4.

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité et de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé (articles 1 à 13) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-3862 autorisant l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'arrêté n°2009-69 du 12 février 2009 portant autorisation de modification de la licence relative à la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Rhône ;

Vu l'arrêté ARS de transfert de la pharmacie à usage intérieur n°2012/5065 du 22 novembre 2012 ;

Considérant la demande de Madame la Présidente du conseil d'administration du SDMIS du Rhône, en date du 6 février 2025, de renouveler l'autorisation de la PUI du SDMIS 69, au sens de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2021 modifié ;

Considérant l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 24 juin 2025 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 14 avril 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDMIS 69 assure les missions définies à l'article R5126-68 du code de la santé publique, notamment :

- Répondre aux besoins pharmaceutiques des malades ou blessés auxquels le SDMIS donne des secours, ainsi qu'aux besoins pharmaceutiques de la médecine d'aptitude, de prévention et de soins que le SDMIS assure auprès de son personnel ;
- Assurer l'approvisionnement en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ou dispositifs médicaux stériles, y compris dans le cadre de l'aide médicale urgente définie à l'article L. 6311-1 du code de la santé publique, des centres d'incendie et de secours et les services de santé et de secours médical des services d'incendie et de secours relevant de leurs compétences ;
- Assurer la surveillance des dotations constituées au sein des structures approvisionnées.

La PUI du SDMIS 69 est autorisée à exercer pour son propre compte les missions définies à l'article 1°, 2° et 3° du L.5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 2 : Les locaux de la PUI du SDMIS 69 sont situés au sein de la plateforme du SDMIS 69 (FINESS EJ 690053228 /FINESS ET 690053228) implantée au 92 rue du Dauphiné 69800 SAINT-PRIEST

Article 3 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 4 : La PUI du SDMIS 69 dessert l'ensemble des sites et centres d'incendie et de secours dépendants du SDMIS de Lyon, conformément à la demande présentée par le SDMIS 69.

Article 5 : Les arrêtés n°2005-3862, n°2009-69 du 12 février 2009, n°2012/5065 du 22 novembre 2012 susvisés sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérécours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le **31 JUL. 2025**


Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

La Préfète

Lyon, le **30 JUIL. 2025**

ARRÊTÉ n° 2025-183

**RELATIF AUX MODALITES D'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF NATIONAL D'AIDE AUX ACTIONS D'ANIMATION EN FAVEUR DE
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE POUR L'EXERCICE 2026**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) du 21 décembre 2022, ci-après dénommées « LDAF »,

Vu le règlement (UE) n° 2014/651 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC », modifié par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/452 du 15 mars 2021, 2021/1237 du 23 juillet 2021, et 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2024-41 du 19/01/2024 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique pour la période 2023-2027,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Les crédits d'animation relatifs à l'agriculture biologique sont destinés à favoriser l'émergence de projets concourant au développement de la production suivant le mode biologique et à la structuration des filières biologiques. Les actions d'animation financées contribuent ainsi au Programme Ambition Bio.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'intervention des crédits de l'État dans ce cadre au titre de l'année 2026.

Article 2 : Modalités d'intervention

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté. L'appel à projets sera ouvert à compter de la parution en ligne sur le site de la DRAAF auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>.

Les dossiers sont à déposer au plus tard le 17 octobre 2025.

Article 3 : Décisions

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par la Préfète de région après avis de la DRAAF.

Les dépenses correspondantes sont imputées sur la sous-action 24-09 du programme 149.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Crédits d'animation relatifs à l'agriculture biologique APPEL A PROJETS « ACTIONS ANIMATION BIO 2026 » AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Calendrier

- Date d'ouverture : à **publication**
- Date de fin de dépôt des projets : **17 octobre 2025**

Références réglementaires

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) du 21 décembre 2022, ci-après dénommées « LDAF »
- Règlement (UE) 2014/651 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC », modifié par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/452 du 15 mars 2021, 2021/1237 du 23 juillet 2021, et 2023/1315 du 23 juin 2023,
- Régime cadre exempté SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Instruction technique DGPE/SDPAC/2024-41 du 19/01/2024 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique pour la période 2023-2027.

Contexte

Contexte national :

Après deux années difficiles, 2024 a présenté des signes encourageants pour la filière biologique française. Le marché du bio parvient à se stabiliser, représentant aujourd'hui 12,2 Mds€ dans la consommation à domicile, soit une croissance de 0,8% par rapport à 2023. Cela reste encore en dessous du pic de consommation atteint en 2020 (12,83 milliards), et la part du bio dans les achats des français stagne à un peu moins de 6% (chiffre constant par rapport à l'année précédente). Le redémarrage de la consommation à domicile s'observe dans les magasins bio, l'artisanat et la vente directe, chacun enregistrant une croissance de 7%, tandis que la grande distribution affiche un nouveau recul de 5%.

Hors-domicile, la part de bio dans les achats en RHD collective se situe aux alentours de 6% (données 2023), dont 13% selon les cantines qui télédéclarent dans l'outil MaCantine (soit 21% des cantines, données 2024). La croissance des achats de produits bio dans ce secteur reste très faible au regard des objectifs politiques affichés (seulement + 8%). La restauration commerciale représentait quant à elle seulement 1% des achats en bio en 2023, et la croissance de ce secteur reste très faible en 2024 (seulement +3%).

Dans ce contexte, les surfaces bio françaises sont en recul pour la deuxième année consécutive (-2%).

L'année 2024 a ainsi vu disparaître plus de 56 000 hectares de bio (contre 54 000 hectares en 2023), ce qui coûte à la France sa place de leader européen des surfaces bio au profit de l'Espagne.

Ces baisses de surfaces se concentrent souvent dans certaines filières, notamment les grandes cultures (qui portent une part importante de la SAU bio, derrière les surfaces fourragères) ou la viticulture (qui avait jusqu'ici un taux de conversion élevé, mais qui a connu de multiples crises ces derniers mois). En ce qui concerne l'élevage, tous les cheptels bio ont diminué entre 2023 et 2024, à l'exception des brebis laitières.

Pour autant, le nombre de producteurs toutes filières confondues se maintient: on compte 4431 nouvelles exploitations bio, soit un solde net d'entrées à 1%. La filière bio représente aujourd'hui 15% des exploitations nationales, et environ 10% des surfaces cultivées.

Contexte régional :

La région Auvergne-Rhône-Alpes est une région « pionnière » en matière d'agriculture biologique, celle-ci s'étant très tôt développée dans le sud de son territoire, notamment dans la Drôme. Elle reste très bien positionnée au niveau national, puisqu'elle se situe à la troisième place derrière les régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine en nombre de producteurs (environ 8 400 exploitations) et de surfaces certifiées ou en conversion (environ 310 000 ha, soit 10.8% de la SAU régionale). Elle est aussi la région disposant du plus grand nombre d'opérateurs aval bio en France (environ 3 400).

Les filières bio régionales sont également impactées par le contexte économique en demi-teinte.

A l'amont, le nombre d'exploitations bio a légèrement augmenté en 2024, mais de manière encore plus faible qu'en 2023 (+ 0.68% entre 2023 et 2024, contre + 2,5% entre 2022 et 2023). Le niveau de déconversions reste contenu (2.8%), mais il poursuit sa progression par rapport aux années précédentes (2.3% en 2023, 1.9% en 2022 et 1.4% en 2021). Enfin la SAU Bio est en recul pour la 2^{ème} année consécutive (- 0.52% sur un an), les exploitations des nouveaux agriculteurs bio disposant de surfaces moins importantes en moyenne que celles des exploitations déconverties.

A l'aval, la région connaît à nouveau une diminution du nombre d'entreprises certifiées (- 4% sur un an, comme entre 2022 et 2023). On enregistre toutefois quelques signaux encourageants : sur l'année 2024, il y a eu moins d'arrêts (- 5%) et plus de nouvelles entreprises bio (+ 32%) qu'en 2023.

Politiques publiques mises en œuvre :

Des objectifs ambitieux de développement de l'agriculture biologique ont été fixés par les pouvoirs publics. Malgré un contexte économique peu porteur, ceux-ci ont été réaffirmés dans le cadre du nouveau Plan Ambition Bio publié en 2024. Ainsi, au niveau national, un objectif de 18% de SAU bio à horizon 2027 est identifié dans le PSN de la PAC, et un objectif de 21% de SAU bio a été fixé à horizon 2030 dans le Code rural et de la pêche maritime. Des ambitions spécifiques ont également été fixées en matière de restauration collective. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la restauration collective publique doit proposer au moins 20% de produits bio, et la loi Climat et résilience étend cette obligation à la restauration collective privée depuis 2024.

Ces différentes politiques publiques s'articulent avec les politiques menées à l'échelon régional, notamment le plan bio du Conseil régional, qui est entré en vigueur en 2023.

Objectifs

L'agriculture biologique est une réponse pertinente aux grands enjeux agricoles contemporains (changement climatique, préservation de l'environnement et de la santé, résilience économique, souveraineté alimentaire). L'étendue de ses externalités positives a été rappelée dans une étude de l'ITAB publiée en 2024.

Par conséquent, la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes accompagne depuis plusieurs années le développement de l'agriculture biologique sur le territoire au travers de ses crédits d'animation et de la déclinaison régionale du Plan Ambition Bio. Cet appel à projets présente ainsi les modalités de soutien que l'Etat souhaite apporter en région aux structures impliquées auprès des agriculteurs et des professionnels de l'agroalimentaire dans le développement de l'agriculture biologique.

Cet appel à projets pour **les actions 2026** portera sur les thématiques suivantes, qui s'inscrivent dans la continuité des précédents appels à projets :

- Garantir une bonne structuration des filières bio entre l'amont et l'aval sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, en particulier pour favoriser l'approvisionnement local ;
- Repenser la complémentarité des circuits de distribution pour améliorer la résilience des exploitations et des entreprises face aux crises ;
- Consolider l'observatoire régional de la bio (ORAB) pour qu'il puisse améliorer les approches prospectives, mieux appréhender les évolutions de l'agriculture bio et son développement économique ;
- Favoriser l'organisation des acteurs régionaux, ainsi que le travail partenarial et transversal entre les structures intervenantes dans le domaine du développement agricole ;
- Répondre aux objectifs de la PAC et de la planification écologique, en développant et consolidant l'agriculture biologique sur le territoire.

Les actions proposées par les structures doivent **apporter des solutions concrètes aux acteurs locaux pour anticiper et faire face aux difficultés rencontrées par le secteur** depuis la fin de l'année 2021.

L'Etat attend comme toujours des différentes structures qu'elles poursuivent et accentuent leurs efforts de collaboration et de coordination. **A ce titre, il serait souhaitable qu'une analyse soit menée prochainement concernant la cohérence et l'efficacité de l'organisation régionale actuelle, en la comparant par exemple aux modes de gouvernance existants dans d'autres régions** (présence d'une Interbio, recherche d'une plus grande complémentarité entre réseaux, etc), et que des enseignements concrets en soient tirés pour renforcer l'impact des actions menées au service de l'agriculture biologique en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Types d'action

1. Structuration des filières

Le travail entrepris par les structures pour favoriser la structuration des différentes filières bio doit être amplifié pour bâtir des filières régionales cohérentes et éviter les déséquilibres offre-demande. Il est nécessaire de **mettre en place des projets précis** entre les différents partenaires de l'amont à l'aval, et notamment vis-à-vis de certaines filières bio qui ont encore du mal à se structurer et à valoriser leurs produits. Il s'agit par exemple d'accompagner le développement d'outils de collecte, de tri et de transformation pour structurer la production, et de favoriser l'adéquation offre/demande (espèces, variétés, types de produits, critères de qualité). Une attention particulière doit également être apportée sur les modalités de valorisation des produits des exploitations en conversion. Dans ce contexte, plusieurs dispositifs de financements publics peuvent être mobilisés par les acteurs locaux (Fonds Avenir Bio, aides FEADER, AAP France 2030, etc), en renforçant notamment les synergies amont-aval dans le cadre du guichet unique du financement bio en Auvergne-Rhône-Alpes. **Une attention toute particulière doit notamment être apportée à la promotion du Fonds Bio Filières Durables, qui est encore trop peu mobilisé en région.**

Par ailleurs, des réflexions sur la contractualisation pluriannuelle doivent être initiées. Elles participeront pleinement à la structuration des filières bio. La question du partage de la valeur entre les différents maillons des filières bio régionales mérite également des travaux spécifiques. Enfin, il est nécessaire de réfléchir à des modes d'organisations collectives permettant de mieux anticiper les difficultés économiques, et de se doter de davantage de leviers de régulation du marché pour faire face aux aléas. **Avant toute chose, il paraît ainsi nécessaire de disposer de lieux d'échanges réguliers entre acteurs amont et aval d'une même filière, soit en s'appuyant sur des enceintes déjà existantes (groupes de travail filières animés dans certains réseaux, comités filières régionaux, etc), soit en les créant de toute pièce lorsqu'ils n'existent pas (pourquoi pas en s'appuyant sur l'élan ponctuel donné par les journées filières).**

Ce travail de structuration doit être réalisé à toutes les échelles, tant sur les filières longues que sur les filières courtes, afin de relocaliser la production pour répondre à la demande des consommateurs à la recherche de produits locaux, d'autant plus qu'il s'agit d'une demande particulièrement prégnante dans la région. Il s'agit également de développer des filières d'approvisionnement permettant de répondre aux demandes des collectivités locales en matière de produits bio pour répondre aux objectifs concernant la restauration collective publique.

Une attention particulière sera portée sur les actions portant sur les filières suivantes :

- Les filières soumises à des difficultés spécifiques, notamment les filières d'élevage, qui rencontrent des difficultés structurelles importantes, ou celles qui enregistrent des mouvements de déconversion significatifs depuis quelques mois (grandes cultures, viticulture) ;
- Les filières d'avenir ou qui disposent d'un fort potentiel de développement : une attention particulière sera portée aux actions qui concernent la filière bovine, compte-tenu de son fort potentiel de conversion des surfaces en bio. Par ailleurs, des actions doivent être menées pour encourager le développement de filières qui sont amenées à se développer davantage dans le futur (protéines végétales) ou sur lesquelles des difficultés d'approvisionnement sont d'ores et déjà identifiées par l'aval (céréales secondaires, légumes secs, petits fruits, fruits secs, légumes transformés, houblon, etc...).

2. Développement des circuits de distribution (circuits courts, filières longues, restauration commerciale et collective)

La crise sanitaire liée au Covid 19, ainsi que l'essoufflement de la demande depuis 2021, a mis en évidence l'importance de développer en complémentarité les différents circuits de distribution. Les partenaires doivent réfléchir, avec l'ensemble de la filière bio de l'amont à l'aval, à développer et conforter les réseaux existants, mais aussi à initier et mettre en place de nouveaux circuits de distribution pour écouler la production (1/2 gros, AMAP, drive fermier, achats en ligne, vente directe, vrac, e-commerce, snacking bio, etc), et rendre les exploitations plus résilientes face aux crises.

Les producteurs, les plateformes de distribution, les entreprises aval doivent conjuguer leurs efforts conjointement pour adapter les capacités de production à la demande et aux capacités de stockage. Des efforts de communication doivent être faits entre les capacités de production et les entreprises.

Les efforts doivent également être maintenus et amplifiés quant au développement de l'approvisionnement en produits bio de la restauration commerciale et collective. Dans un contexte de ralentissement général de la demande en produits bio, ce débouché présente des marges de progression intéressantes, permises par le contexte réglementaire. Il est également nécessaire de travailler de manière spécifique dans certains secteurs, encore éloignés des objectifs fixés par la loi EGALIM et la loi Climat et Résilience (secteur médico-social, hôpitaux, maisons de retraite, centres de vacances, prisons, etc). Enfin, des outils tels que le programme « Fruits et légumes à l'école » et « Lait et produits laitiers à l'école » doivent être davantage mobilisés en région.

3. Collecte d'informations relatives au développement de l'agriculture biologique dans la région (dont participation aux activités de l'ORAB AURA)

Les informations collectées devront permettre d'apporter une meilleure connaissance de l'agriculture biologique, des marchés, de la dynamique des filières, et de mieux anticiper les mouvements de marchés. **Des partenariats pourraient être noués ou renforcés avec d'autres structures, par exemple les CERFRANCE**, pour mobiliser leurs ressources et affiner les connaissances sur l'agriculture bio régionale. Il s'agit également de valoriser les impacts sociaux, économiques et environnementaux de l'agriculture biologique régionale, de mesurer ses externalités positives et de mettre en avant la pertinence de ce mode de production dans le contexte de lutte contre le changement climatique, de préservation de la santé et de la biodiversité, ou de renforcement de la souveraineté alimentaire.

Ces informations doivent faire l'objet d'un partage entre les réseaux et d'une diffusion large et publique. Il est également important de ne pas cantonner ces ressources aux seuls opérateurs des filières bio, mais de les diffuser et de les partager vers les autres réseaux plus généralistes (agriculteurs conventionnels, interprofessions, établissements d'enseignement agricole, etc).

A ce titre, **l'ORAB d'Auvergne-Rhône-Alpes est un lieu unique de concertation entre les différents partenaires bio d'Auvergne-Rhône-Alpes.** Les informations collectées dans le cadre de cet observatoire pourront servir de base à l'orientation des politiques publiques.

Le rôle des référents techniques régionaux (RTR) est également essentiel pour répondre à ces différents objectifs, et notamment produire des références technico-économiques solides au service des acteurs de leurs filières. **Les réflexions autour de leurs missions doivent être poursuivies**, pour donner plus de cohérence à leur fonction, renforcer leur impact et les rendre davantage visibles, au service de l'ensemble des réseaux.

4. Diffusion de l'information aux acteurs sur le territoire

Chaque partenaire met en place des circuits d'information à destination de ses adhérents. Chaque exploitation, chaque entreprise doit être en capacité de trouver l'information la concernant ou concernant un changement de réglementation. Ces outils de communication quel que soit leur format, numérique ou non, sont nécessaires, mais ne **devront pas dépasser 8 % du nombre total de jours financés** par les crédits d'animation. La poursuite des efforts de mutualisation entre réseaux entrepris depuis plusieurs années est nécessaire.

5. Adaptation aux changements climatiques / biodiversité

Les techniques de production doivent évoluer pour s'adapter aux changements climatiques et renforcer la biodiversité. Les techniques agricoles, la ressource en eau, la couverture des sols, mais aussi le conseil aux agriculteurs pour se convertir ou s'installer en bio sont indispensables au développement de l'agriculture biologique. Ces enjeux concernent également les opérateurs de l'aval (optimisation des flux, réduction des emballages, etc). Enfin, la nécessité de stockage du carbone (prairies, haies, arbres) s'impose aussi aux exploitations, et en particulier aux élevages biologiques. En outre, **les propositions d'actions menées en cohérence avec d'autres plans gouvernementaux portant sur ces enjeux (le plan pollinisateur par exemple) seront accueillies très favorablement.**

6. Communication

Dans le contexte actuel de reprise encore fragile du marché bio, il est nécessaire de poursuivre les actions de communication pour stimuler la demande. A ce titre, des actions doivent être portées pour sensibiliser le grand public aux bienfaits de l'agriculture biologique, en amplifiant les effets des campagnes menées par l'Agence Bio à l'échelle nationale. **Malgré le contexte budgétaire contraint, il paraît nécessaire de garder le cap, et de trouver des moyens permettant de mobiliser les supports de communication réalisés en 2023 et 2024 à moindre coûts**, pourquoi pas en associant d'autres financeurs publics (les collectivités locales notamment).

Pour l'ensemble de ces actions, la priorité sera donnée aux actions présentées en mode « projet » multi-partenarial, associant plusieurs réseaux sous l'égide d'une structure pilote.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux projets qui font intervenir les exploitations de l'enseignement agricole, et plus généralement les établissements d'enseignement agricole.

Les porteurs de projet pourront proposer des actions en dehors de ces grandes orientations. Celles-ci pourront être accompagnées, mais avec des taux d'aide moins importants que pour les actions prioritaires, et en fonction du budget disponible.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une de ces catégories :

- **Associations et organismes professionnels**, interprofessions, organismes de développement et de conseil ;
- **Organismes consulaires.**

Quel que soit le bénéficiaire final de l'aide, les actions retenues sont destinées indirectement aux agriculteurs et entreprises de la filière bio d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Sélection

Les dossiers sont sélectionnés en tenant compte des critères ci-dessous :

- la pertinence des actions proposées au regard des priorités mentionnées dans l'appel à projet ;
- la cohérence du projet avec la déclinaison régionale des objectifs du Plan Ambition Bio ;
- la complémentarité avec les actions financées par les autres dispositifs existants (Plan bio du Conseil régional, Ecophyto, etc.) ;
- la dimension structurante du projet, qui doit s'appuyer sur une démarche pérenne et des accompagnements opérationnels ;
- le caractère innovant du projet ;
- le caractère partenarial du projet, qui doit privilégier des accompagnements collectifs dans les actions proposées.

Dépenses éligibles

Seules sont éligibles les actions qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération. Les frais inhérents à ces actions sont éligibles à compter de la date d'accusé-réception de dossier recevable.

Les coûts éligibles seront examinés en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf références réglementaires). Ils doivent être directement liés à l'action (coûts salariaux, coûts externes...). **Ils sont retenus TTC** (attestation de non-assujettissement à fournir), **hormis pour les structures qui récupèrent la TVA**.

Les dépenses éligibles sont les dépenses liées à l'action faisant l'objet d'une facturation, les frais salariaux, et les frais de structure (qu'ils soient directement liés à l'opération - frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels concernés, ou qu'il s'agisse de dépenses générales indirectes de structure).

Les dépenses sur facture liées à l'action

Ces dépenses doivent être liées à l'action et supportées par le bénéficiaire de l'aide, en précisant si les montants présentés sont HT ou TTC (le cas échéant, fournir une attestation de non assujettissement de la structure). Il peut s'agir :

- **de charges directes relatives aux actions** : les dépenses liées aux réunions, les dépenses de communication spécifiques à l'action...
- **de prestations externes** (conseil, formation, diagnostic, ...). Elles sont éligibles à condition d'être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de la structure.

Les justificatifs attendus au moment du dépôt de la demande de subvention sont :

- **un devis** pour chaque dépense supérieure à 1 000 € HT ;
- **deux devis** pour chacune des dépenses externes éligibles dont le montant est supérieur à 3000€ HT.

La fourniture d'un deuxième devis n'est cependant pas obligatoire lorsque la prestation est sans équivalent (à justifier dans tous les cas) ou qu'elle dépend d'une prestation antérieure récente (moins de deux ans). En complément, un plafond de 600€/jour sera appliqué pour les prestations intellectuelles.

Les factures doivent être transmises au moment de la demande de paiement. Elles doivent obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le .../... /... » (ou par virement le... /... /...) ». Cette mention est portée par le fournisseur, qui signe et appose le cachet de sa

société. Si les factures ne sont pas acquittées, le bénéficiaire doit produire les relevés bancaires justifiant des dépenses.

Les frais salariaux

Dépenses éligibles

Les frais salariaux correspondent au **temps de travail consacré à l'opération**. Seuls sont retenus les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action : salaires chargés (salaires bruts et charges patronales), coût de journée calculé sur la base de **200 jours travaillés/ETP/an**. Les frais salariaux des personnels administratifs ou de l'encadrement sont comptabilisés dans les frais de structure indirects. Le plafond pour les coûts journaliers est de **400€/jour**.

Sont inéligibles :

- les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération ;
- les jours d'arrêt maladie ;
- les dividendes du travail ;
- l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise ;
- les plans d'épargne salariale ;
- les provisions pour congés payés et RTT ;
- les contributions en nature.

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre l'action collective (fournir a minima 1 BS pour chaque agent impliqué dans l'action) ;
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide ;
- dans le formulaire de demande de paiement : le détail des frais salariaux doit être présenté dans un tableau. **Le porteur de projet fournit systématiquement les bulletins de salaires sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet.**

Les frais de structure

Les frais de structure recoupent deux catégories de dépenses :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels concernés par le projet ;
- Les dépenses générales indirectes.

L'ensemble des frais de structure pris en compte ne peut pas dépasser **25% des frais de personnels directs éligibles à l'action**.

*** Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration**

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont les **dépenses liées à la réalisation de l'action** collective pour les personnels dont le temps de travail consacré est déclaré dans les frais salariaux. Ils sont calculés au réel et déclarés dans les tableaux de dépense dans le formulaire de demande de versement de l'aide. Ils sont plafonnés sur la base du barème Fonction Publique en vigueur ci-dessous.

Nature de la dépense	Coût unitaire	Montant total
Kilométrage (fournir la carte grise du véhicule)	0,32 € - 5 cv 0,41 € - 6 et 7 cv 0,45 € - 8 cv et +	Montant forfaitaire
Repas	20 €	Montant forfaitaire
Hébergement	90 € 120 € si commune >200 00 habts. 140€ pour Paris	Montant forfaitaire
Autres déplacements (train, avion, péage, parking,)	Coût réel	

* Les dépenses générales indirectes

Les dépenses imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des **coûts logistiques et de structure** des agents ayant travaillé sur les actions du projet (voir liste ci-dessous). Elles sont éligibles, et doivent être justifiées par une attestation comptable indiquant les frais indirects par personne dans la structure.

Sont éligibles : les frais de loyer, d'électricité, chauffage, internet, téléphone, informatique, frais postaux, fournitures de bureau, frais de copie, de formation... **Les différents postes de dépenses retenus sont précisés dans le modèle d'attestation comptable qui sera fourni au moment du conventionnement.**

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : application d'office du plafond de 25% des coûts salariaux directement rattachables à l'opération (sauf demande contraire de la structure) ;
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise de ces montants ;
- dans le formulaire de demande de paiement de solde : le détail des dépenses générales indirectes sera justifié au réel de la manière suivante :
 - Le détail des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration doit être présenté dans un tableau. Le porteur de projet peut soit justifier les frais par un tableau certifié conforme par un commissaire aux comptes ou par un expert-comptable, soit transmettre tous les justificatifs de frais (ordre de mission, carnet de bord, note de frais, distance parcourue, etc...) ;
 - Les dépenses générales indirectes seront justifiées par le biais d'une attestation comptable, dont le modèle sera fourni au moment du conventionnement, indiquant les frais indirects par personne dans la structure.

Dans l'hypothèse où la seule attestation comptable relative aux dépenses générales indirectes permet de justifier le plafond de 25% des frais de personnels directs éligibles à l'action, il n'est pas nécessaire de fournir les éléments relatifs aux frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Mode de justification des dépenses

Les récapitulatifs des dépenses (dépenses sur factures, frais salariaux, frais de structure) par sous-action, présentés sous forme de tableaux récapitulatifs des dépenses, devront être certifiés sincères et véritables par le responsable de la structure.

Le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit pendant 10 ans après la clôture de l'opération.

Constitution du dossier

Le bénéfice de subventions publiques impose au porteur de projet le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande. Le dossier de demande pour l'appel à projets devra être constitué des pièces suivantes :

- une lettre de demande de subvention, datée et signée par le responsable légal du maître d'ouvrage,
- le formulaire de demande de subvention daté et signé,
- les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande de subvention, et en particulier l'annexe 1 (annexes financières et techniques) complétée et signée

En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées.

Ce dossier est à déposer **au plus tard le 17 octobre 2025** :

- **en 1 exemplaire « papier » original (cachet de la poste faisant foi)** à la :
DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes / Service régional de l'économie agricole (SREA)
Pôle Filières, IAA et crises
165 rue Garibaldi - CS 83858 / 69401 Lyon Cedex 03
- **et sous format électronique** (formulaire de demande et annexes) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

A l'issue de la sélection et en fonction des crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF.

Annexe : Formulaire de demande de subvention et ses annexes.

La Préfète

Lyon, le **30 JUIL.2025**

ARRÊTÉ n° 2025-184

**RELATIF À
L'ÉLABORATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES AGRO-
ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES POUR LA CAMPAGNE 2026**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2216 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le plan stratégique national PAC approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 70.06 à 70.14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2024 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (notices précisant les cahiers des charges types de ces aides) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du plan stratégique national (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles permettront aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire à des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans dès le 15 mai 2026.

Les MAEC surfaciques, relevant des fiches intervention du PSN 70.06 à 70.14 sont pilotées par l'État et sont à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, sont portés par un opérateur et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés.

Article 2 : Le présent arrêté définit les attendus des PAEC en lien avec la stratégie régionale agro-environnementale.

Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateur sont des structures de type :

- collectivités territoriales : communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils départementaux, collectivités portant une démarche territoriale telle que les documents d'objectifs de sites Natura 2000,
- syndicats (intercommunaux, mixtes, ...),
- établissements publics dont chambres d'agriculture,
- associations,
- parcs nationaux et naturels régionaux,
- structures coopératives ou économiques.

La sélection des PAEC pour une contractualisation de MAEC en 2026 concerne de nouveaux PAEC uniquement sur des enjeux Eau. La sélection finale des PAEC, sera effectuée **en fin d'année 2025**, sur décision de la Préfète de région ou de la DRAAF par délégation, après analyse des dossiers par le comité de sélection régional des PAEC, avis des financeurs autres que le ministère en charge de l'agriculture (notamment les agences de l'eau et les éventuels financeurs locaux) et après consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Les modalités et attendus du dossier de candidature de PAEC sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Les dossiers sont à déposer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF). La période de dépôt est fixée à compter de la publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF **jusqu'au 15 septembre 2025 inclus**. Le formulaire de demande et les annexes sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE : Appel à projets relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques en Auvergne-Rhône-Alpes pour la campagne 2026

ANNEXE A L'ARRETE

APPEL À PROJETS RELATIF À L'ELABORATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES 2026 EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

Dans le cadre du plan stratégique national (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être souscrites en Auvergne-Rhône-Alpes. Les MAEC surfaciques, pilotées par l'État, sont à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, sont portés par un opérateur et sont soumis à sélection régionale. Cet appel à projets définit les attendus et modalités des projets 2026 à construire en lien avec la stratégie régionale agro-environnementale et climatique (uniquement PAEC à enjeux Eau).

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.rie.gouv.fr/dans-le-cadre-du-plan-strategique-national-a6262.html>

Textes de référence :

- Règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2216 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;
- Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Plan stratégique national PAC approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 70.06 à 70.14 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 ;
- Arrêté du 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (notices précisant les cahiers des charges types de ces aides) ;
- Arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Sommaire

- 1 Contexte**4
- 2 Dépôt du dossier de candidature**4
- 3 Contenu du dossier de candidature**4
 - 3.1 Présentation générale de l'opérateur : 1 page maximum
 - 3.2 Partenariat, gouvernance, animation et modalités de suivi du PAEC : 4 pages maximum
 - 3.3 Diagnostic de territoire : 3 pages maximum (hors cartographies)
 - 3.4 La stratégie PAEC privilégiée : 8 pages maximum
 - 3.5 Budget et plan de financement : 2 pages maximum
- 4 Modalités de sélection des PAEC**7
 - 4.1 Critères relatifs au pilotage du PAEC
 - 4.2 Critères relatifs au PAEC
- 5 Eléments régionaux de stratégie**8
 - 5.1 L'opérateur
 - 5.2 Périmètre et durée d'un PAEC
 - 5.3 Cartographie des enjeux retenus (Annexe 1)
 - 5.4 Mesures systèmes et localisées
 - 5.5 Partenariats financiers en Auvergne-Rhône-Alpes
 - 5.6 Priorisation des contrats MAEC
- 6 Attendus pour la campagne de contractualisation 2025 des PAEC sélectionnés en 2024**Erreur ! Signet non défini.
- 7 Contacts et outils mis à disposition pour aider à construire un projet PAEC**12
- Annexe n° 1**13
- Annexe n° 2**15
- Annexe n° 5**16

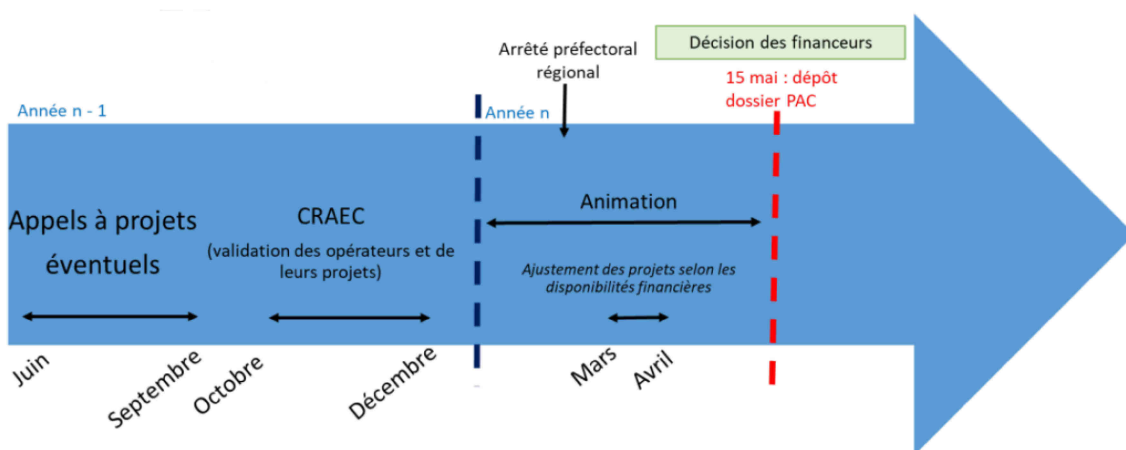
1 Contexte

Dans le cadre du plan stratégique national (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être contractualisées en Auvergne-Rhône-Alpes (AURA). Elles permettent aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire des engagements sous forme de contrats de 5 ans.

Ces mesures s'inscrivent dans les fiches d'interventions du PSN relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (fiches PSN n°70), permettant de lever des fonds FEADER. L'État, en tant qu'autorité de gestion, pilote l'ensemble des fiches d'interventions relevant des aides surfaciques. La Région pilote les fiches d'interventions des mesures dites hors surfaces telles que les MAEC forfaitaires.

Le présent appel à projets est consacré aux dépôts des candidatures PAEC pour une contractualisation de MAEC en 2026 : **il concerne de nouveaux PAEC sur des enjeux Eau**. Les PAEC doivent répondre à la stratégie régionale agro-environnementale et climatique définie au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes (disponible sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027>).

2 Dépôt du dossier de candidature



Les territoires de projets qui souhaitent déposer un PAEC sur des enjeux Eau en vue d'une ouverture à la contractualisation de MAEC à compter du 15 mai 2026 via la déclaration des dossiers PAC, doivent obligatoirement déposer une demande à la DRAAF **au plus tard le 15 septembre 2025 inclus** :

Les dossiers de candidature sont à déposer, **sous format électronique** (formulaire de demande et annexes en pdf + **annexe en version excel**) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

La sélection finale des PAEC retenus pour la campagne de contractualisation 2026, sera connue **fin 2025** après analyse des dossiers par le comité de sélection régional des PAEC, avis des financeurs et après consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

3 Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature sera composé d'un dossier de 18 pages maximum (hors annexes, limitées à 15 pages hors CV). **D'une manière générale, les éléments versés au dossier ne doivent pas être uniquement descriptifs : il est attendu des analyses et une argumentation du projet PAEC.**

Il devra être accompagné d'une lettre d'engagement signée de l'opérateur et sera organisé en 5 parties :

3.1 Présentation générale de l'opérateur (1 page maximum)

Cette partie présentera l'opérateur, son périmètre, les compétences et moyens de l'opérateur (CV des membres de l'équipe projet à verser aux annexes du dossier).

3.2 Partenariat, gouvernance, animation et modalités de suivi du PAEC (4 pages maximum)

Cette partie présentera, le cas échéant, la répartition des rôles et missions de la ou les structures en charge de l'animation (présentation, statut, compétences, moyens humains via le CV des membres principaux de l'équipe animation du projet à verser aux annexes du dossier) et des partenariats mobilisés. Joindre en annexe le projet de convention de partenariat.

Il convient également de préciser la composition, les modalités de fonctionnement et les missions assignées à chacune des instances constituées pour le suivi et le pilotage du PAEC (COPIL, GT...). Il s'agit de bien distinguer les rôles de chacun.

Les maillages avec les gouvernances (animation, instances...) préexistantes sur le territoire seront détaillés : cartographie des acteurs déjà présents, compétences de chacun, équivalents temps plein (ETP) mobilisés. Il s'agit de mettre en évidence les synergies qui ont pu être dégagées localement entre ces différentes démarches territoriales.

3.3 Diagnostic de territoire (3 pages maximum (hors cartographies))

Il est attendu la présentation des axes principaux du projet de territoire dans lequel s'inscrit le PAEC et les éléments d'articulation entre PAEC et projet de territoire. Il convient de mobiliser les données (statistiques, cartographies, études...) disponibles sur le territoire concernant les enjeux environnementaux et agricoles **et d'en réaliser une analyse** sur laquelle s'appuiera la stratégie concernant les sujets suivants :

- géographie/localisation/périmètre : zonage administratif, altitude, climat
- milieux naturels : inventaire des espaces naturels à enjeux et à gestion spécifique (Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, espaces naturels sensibles des départements, réserves naturelles nationales et régionales, parcs naturels nationaux et régionaux, forêts RTM, sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels, inventaires zones humides, inventaires pelouses sèches ...), sites et paysages classés remarquables, exceptionnels, sites inscrits, présence d'espèces rares de faune et de flore (liste rouge des espèces menacées en Auvergne-Rhône-Alpes et/ou espèces bénéficiant d'un PNA), zonage des grands ensembles de végétation : landes, zones humides, pelouses, espaces boisés, etc...
- systèmes agricoles : type de productions, structuration des filières, fonctionnements des systèmes agricoles ayant un impact sur l'environnement (types de rotation, fréquences moyennes de traitement, dates de fauche, fréquence et doses moyennes de fertilisation...)
- qualité des eaux souterraines et superficielles, disponibilité de la ressource hydrique...
- autres enjeux environnementaux : érosion des sols, adaptation au changement climatique, énergie (consommation, énergie renouvelable dont méthanisation, émission/stockage gaz à effet serre), gestion des déchets agricoles...
- projets de développement, démarches territoriales contractualisées : les principales démarches territoriales recensées dans la région sont les suivantes : sites Natura 2000, projets des Parcs naturels régionaux (PNR), plan pastoraux territoriaux (PPT), contrats de milieu, contrat territoriaux – Agence de l'eau Loire Bretagne et Adour Garonne, plans de gestion des réserves naturelles (nationales ou régionales), ... Il s'agit de décrire comment les différents acteurs interviennent sur le territoire (qui fait quoi), quelles sont les

responsabilités et les compétences portées par chacun de ces acteurs, quels sont les moyens humains en termes d'ETP et les moyens financiers présents sur le territoire.

- démarches agro-environnementales si précédemment mises en œuvre sur le territoire (OLAE, CTE/CAD, MAET, opérations exemplaires, MAEC 15-22, PSE...) : bilan qualitatif et quantitatif faisant état des dynamiques enclenchées, points forts, points faibles et enseignements utiles pour la mise en œuvre du PAEC. Il convient d'argumenter en quoi il est important de continuer à accompagner le territoire au travers des nouveaux dispositifs MAEC.

Le diagnostic de territoire doit montrer le croisement des données issues de l'identification des pressions avec les données issues du zonage des vulnérabilités qui traduit les zones à enjeu environnementaux. Ainsi, **il doit conduire à une réflexion sur la priorisation des actions au regard des problématiques et des enjeux identifiés sur chaque territoire.**

3.4 La stratégie PAEC privilégiée (8 pages maximum)

Cette partie précisera :

- les enjeux environnementaux retenus pour le PAEC ;
- le périmètre du territoire et les éventuels périmètres d'intervention (PI) du PAEC le cas échéant (cf. 5.2 pour les éléments demandés par la DRAAF et l'Annexe 5 pour le format attendu des fichiers cartographiques). Une description des PI sera à réaliser au moyen de l'Annexe 2 du formulaire.
- la liste des MAEC proposées à la contractualisation avec leurs objectifs de contractualisation (surfaces, nombre de dossiers, nombre de campagnes de contractualisation) à préciser impérativement par financeur au moyen de l'Annexe 1 du formulaire. Les mesures MAEC proposées sans financeur identifié ne pourront pas être activées sur le territoire.
- la liste des formations proposées par MAEC au moyen de l'Annexe 5 du formulaire
- les valeurs des paramètres adaptables dans les limites prévues par le MASA pour certaines mesures au moyen de l'Annexe 3 du formulaire
- les critères de priorisation
- les modalités de suivi (bilan)
- les actions complémentaires à mobiliser (actions de démonstrations, ...)
- les articulations envisagées avec les autres actions de développement local
- les dispositions qui seront mises en place pour maintenir les bénéfices environnementaux au-delà du PAEC

3.5 Budget et plan de financement (2 pages maximum)

Il s'agit de détailler les besoins budgétaires correspondant à la contractualisation des différentes MAEC envisagées (nombre d'exploitations, SAU, coût budgétaire) pour chacune des campagnes de contractualisation envisagée (ces éléments sont à présenter au moyen de l'Annexe 4 du formulaire)

Il convient de veiller à consolider le plan de financement des mesures MAEC envisagées au regard des priorités d'intervention des agences de l'eau en les associant aux travaux de construction du projet (dans le cadre d'un groupe de travail ou un comité de pilotage) afin de valider avec elles la nature des MAEC financées ainsi que les montants sollicités.

Il est attendu dans cette partie, en plus de l'annexe, **des justifications des choix budgétaires. Il est nécessaire de présenter les arguments ayant permis la constitution des hypothèses de contractualisation sur le territoire.**

4 Modalités de sélection des PAEC

Les PAEC seront sélectionnés par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes – pilote régional du dispositif – avec l'appui d'un comité de sélection. La CRAEC sera consultée. Voici les points qui permettront de réaliser la sélection, ils sont présentés de façon non hiérarchisée.

La rédaction du PAEC doit faciliter la lecture et traiter de l'ensemble des points demandés, aux fins de l'analyse par le comité de sélection et la DRAAF. La complétude est un préalable à l'analyse.

4.1 Critères relatifs au pilotage du PAEC

- ancrage du PAEC dans un projet territorial et/ou de filière. Mise en évidence et qualité des articulations/synergies entre PAEC et démarches territoriales présentes sur le territoire (cartographie des acteurs déjà présents, responsabilités et compétences de chacun, ETP mobilisés, modalités de communication mises en place entre les instances et les animateurs présents sur le territoire)
- modalités et qualité de l'animation et de l'accompagnement des contractants, dont articulation mise en place localement avec les autres animations présentes sur le territoire (cartographie des animateurs déjà présents, responsabilités et compétences de chacun, ETP mobilisés, modalités de communication mises en place entre les animateurs présents sur le territoire) en lien avec les possibilités de financement de l'animation
- pertinence du partenariat mis en place au regard des enjeux définis et des objectifs de contractualisation ciblés
- modalités de suivi au cours de la période de contractualisation et d'évaluation en fin de PAEC

4.2 Critères relatifs au PAEC

- qualité du diagnostic territorial
- cohérence du PAEC avec la stratégie régionale
- cohérence entre zones du territoire du PAEC et zones à enjeux environnementaux (ZEE) régionales par rapport aux enjeux ciblés
- cohérence des MAEC mobilisées au regard des enjeux définis, des objectifs ciblés
- cohérence du budget et des financements PAEC (au regard des objectifs poursuivis)
- opérationnalité des critères de priorisation des contrats au sein du PAEC (ciblage recherché)

5 Eléments régionaux de stratégie

Le candidature PAEC doit être en cohérence avec la stratégie régionale retenue pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

5.1 L'opérateur

L'opérateur est obligatoire pour la mise en œuvre de toutes les MAEC. Il est la structure porteuse du PAEC et il doit avoir un ancrage territorial fort ou posséder une des compétences nécessaires à la réussite du projet : compétence agricole ou compétence environnementale. S'il ne possède pas l'ensemble des compétences, l'opérateur doit tout de même être en mesure de s'approprier et participer aux actions de ses partenaires techniques. Pour une bonne mise en œuvre du PAEC, il faudra également s'appuyer sur des compétences économiques (faciliter la pérennisation des pratiques).

Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateur sont des structures de type :

- collectivités territoriales : Communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils départementaux, collectivités portant une démarche territoriale telle que les documents d'objectifs de sites Natura 2000,
- syndicats (intercommunaux, mixtes, ...),
- établissements publics dont chambres d'agriculture,
- associations,
- parcs nationaux et naturels régionaux,
- structures coopératives ou économiques.

L'opérateur assure l'animation du PAEC. S'il ne dispose pas des compétences requises en interne, il peut confier/déléguer partiellement cette animation à une ou des structures compétentes. Dans ce dernier cas, il convient de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun.

Des partenariats devront être établis entre structures pour assurer une couverture territoriale et la double compétence (agricole et environnementale) si ces dernières ne sont pas réunies.

5.2 Périmètre et durée d'un PAEC

Le périmètre géographique choisi doit être en cohérence avec la stratégie du PAEC et le partenariat constitué. Dans le cas d'un territoire couvrant plusieurs enjeux, l'ensemble de ces enjeux devra être pris en compte dans un seul et unique PAEC. De ce fait, plusieurs financeurs peuvent intervenir dans le cadre de ce PAEC en fonction du zonage et des enjeux visés.

Un PAEC ne peut pas être interrégional.

Le périmètre doit être défini sur une zone ayant une homogénéité des pratiques agricoles et des enjeux à traiter, ne peut pas s'étendre au-delà des ZEE définies. Il convient de suivre les recommandations suivantes :

- la superposition des PAEC est à limiter au maximum, mais pourra être autorisée en cas d'intérêt environnemental avéré et justifié par les opérateurs concernés ;
- il est demandé d'éviter de couper une zone environnementale dans 2 PAEC différents
- il est préconisé d'établir un périmètre d'intervention par financeur (ou plusieurs si demande des financeurs) ils seront dans ce cas superposables.

Lors de la candidature, le PAEC est élaboré pour une durée déterminée. Cette durée couvre la totalité des contrats MAEC engagés. Compte tenu qu'un contrat MAEC couvre une période de 5 ans, si un PAEC réalise une seconde campagne de contractualisation, la durée d'un PAEC est donc de 6 ans.

5.3 Cartographie des enjeux retenus (Annexe 1)

Les enjeux retenus dans la stratégie régionale sont pris en compte dans plusieurs cartographies.

Les cartographies suivantes présentent des zonages classiques sous formes pleines où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC :

- Enjeu biodiversité et eau – zones humides
- Enjeu qualité et quantité de l'eau

D'autres cartographies ont été collectées sous des formats plus morcelés qui ne permettraient pas une inclusion simple des territoires retenus. Pour ces cartographies, il est donc présenté, en plus de la couche morcelée, une couche englobante où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC ; la couche morcelée servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation pour cibler les parcelles à engager. Il s'agit des cartographies suivantes :

- Enjeux eau sur Zones Humides

Au sein de ces cartographies, seront définis des périmètres d'intervention prioritaires pour chaque financeur.

Les cartographies disponibles en Annexe 1 sont téléchargeables sur le site Internet de la DRAAF (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/visualisation-des-zee-a4551.html>). Les mises à jour sont possibles sur demandes conjointes des financeurs et des opérateurs avant mars 2026. Toutes les mises à jour seront disponibles sur le site, mais ne donneront pas lieu à un avenant de cet appel à projets.

5.4 Mesures systèmes et localisées

Les mesures retenues dans la stratégie régionale sont les mesures du cadre national à l'exception des mesures biodiversité suivantes ne concernant pas la région :

- gestion des rizières (RIZ1 et RIZ2),
- gestion des marais salants (MSL1 et MSL2),
- préservation des milieux humides - maintien en eau des zones basses de prairies (MHU4),
- maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle (IRG1 et IRG2).

Les cahiers des charges des mesures et les règles de cumul à l'échelle de l'exploitation ou par type de couvert sont disponibles sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027>.

Attention, dans un souci d'efficacité et de simplification, il est fortement recommandé de **limiter le nombre de MAEC proposées pour un périmètre d'intervention** selon les critères suivants :

- 4 catégories de mesures localisées maximum (une catégorie de mesure étant par exemple MAEC Biodiversité – préservation des milieux humides – 3eme colonne du catalogue de mesures national),
- Pas plus de deux niveaux d'ambition pour une mesure,
- 10 notices au maximum.

Selon les mesures localisées et/ou systèmes choisies au sein du territoire, des paramètres peuvent être ajustés au niveau du territoire avec une justification de la valeur retenue. Le tableau des paramètres par mesure est disponible sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027>. Les paramètres numériques doivent être uniques pour une mesure sur un périmètre d'intervention donné à l'exception des mesures « retard de fauche », pour lesquelles il est possible de définir les paramètres selon l'altitude.

Quel que soit le financeur, un plafond s'appliquera pour les mesures qui seront contractualisées et ce pour le montant total (FEADER + financement national dont top-up). Il s'appliquera par type de bénéficiaire :

- Montant maximum de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés remplissant les critères d'éligibilité)
- Montant maximum de Y€ / an (cf. tableau ci-dessous) pour les bénéficiaires entités collectives par tranches de surfaces admissibles et nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC pour déterminer le nombre d'utilisateurs). Cette définition est indicative dans le cadre de cet appel à projets.

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

5.5 Partenariats financiers en Auvergne-Rhône-Alpes

Le volume d'engagements annuels des crédits pour la souscription de MAEC ne peut pas être linéaire sur la durée de la programmation 23-27. Sans pénaliser l'exigence de qualité des candidatures PAEC, la DRAAF sera attentive à ce que la mobilisation des crédits se fasse principalement sur les premières vagues de sélection des PAEC, soit en début de programmation.

Plusieurs financeurs en Auvergne-Rhône-Alpes soutiennent les MAEC au regard des enjeux définis dans la stratégie agro-environnementale régionale, en cohérence avec leurs orientations politiques et/ou leurs compétences. Dans tous les cas, il est conseillé de contacter les financeurs envisagés lors de la phase de construction des PAEC.

Les enjeux/zones prioritaires retenus dans le cadre de cet appel à projet sont les suivants :

- les modalités d'intervention des agences de l'Eau, Adour-Garonne (AEAG), Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) ainsi que Loire-Bretagne (AELB) sur les enjeux **quantité et qualité de l'eau souterraine et de surface** dans leurs périmètres ciblés sont les suivantes :
 - AERMC :
 - enjeux qualitatifs : notamment sur les aires d'alimentation des captages (AAC) prioritaires et/ou les zones de sauvegarde des ressources stratégiques (ZSRS)
 - enjeux quantitatifs : notamment les zones en déséquilibre ou en équilibre précaire
 - enjeux zones humides et amélioration de la réserve utile des sols :
 - AEAG :
 - démarches territoriales validées par l'agence de l'eau
 - AELB :
 - enjeux qualitatifs : aires d'alimentation des captages (AAC) prioritaires inscrites au SDAGE en vigueur et captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'Etat
 - enjeux de reconquête du bon état de l'eau :
 - les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les pesticides et/ou nitrates, proches du bon état (1 en Haute Loire (bassin versant de la Borne), 1 dans l'Allier (bassin versant du Cher)
 - enjeu zones humides : les MAEC « Biodiversité », sont mobilisables dans des démarches territoriales de l'agence dont la stratégie de territoire justifie le recours à ces mesures et prioritairement en tête de bassin versant.

Les mesures qui peuvent être financées sont présentées en Annexe 2.

Tous les financeurs ont des exigences propres qui peuvent être complémentaires aux éléments figurant dans le présent cahier des charges, qu'il peut être opportun de connaître avant de construire le PAEC.

5.6 Priorisation des contrats MAEC

La structure en charge de l'animation doit préciser les actions qui seront mises en œuvre et cibler les exploitations du territoire à qui il conviendra de proposer en priorité ces actions, dans le cas où une régulation budgétaire devait se mettre en place. Cette priorisation au sein du périmètre du PAEC devra être argumentée, afin de garantir une répartition des crédits la plus efficiente possible, sur les zonages les plus pertinents.

Pour ce faire, le diagnostic d'exploitation est un outil d'aide à la décision. Il est obligatoire pour toutes les mesures.

Les critères de priorisation peuvent être choisis parmi les suivants (liste non restrictive) :

- priorisation des exploitations
 - mesures système : % de surfaces du compartiment de cultures dans le territoire du PAEC
 - mesures localisées : % de surface de la parcelle dans le territoire du PAEC
- priorisation sur les exploitants, qui n'ont pas contractualisé de MAEC, lors de la précédente programmation
- priorisation de certaines mesures ou zonages par rapport à d'autres au sein d'un même PAEC (ambition des mesures ou zonages priorités)

La méthode de priorisation doit être clairement définie, simple (pas trop de critères) et facile à instruire (non soumise à interprétation). Elle doit permettre de classer les dossiers les uns par rapport aux autres avec un critère de type hiérarchique (% de surface...) ou suffisamment discriminant (JA ...). Elle doit également être cohérente par rapport aux enjeux ciblés et aux orientations des financeurs. Cette méthode est définie par l'opérateur puis validée par la DDT (qui appliquera la méthode lors de l'instruction) et le financeur concerné. La DRAAF acte cette validation en valide les notices.

Pour plus d'informations : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/atelier-critere-de-priorisation-a4940.html>

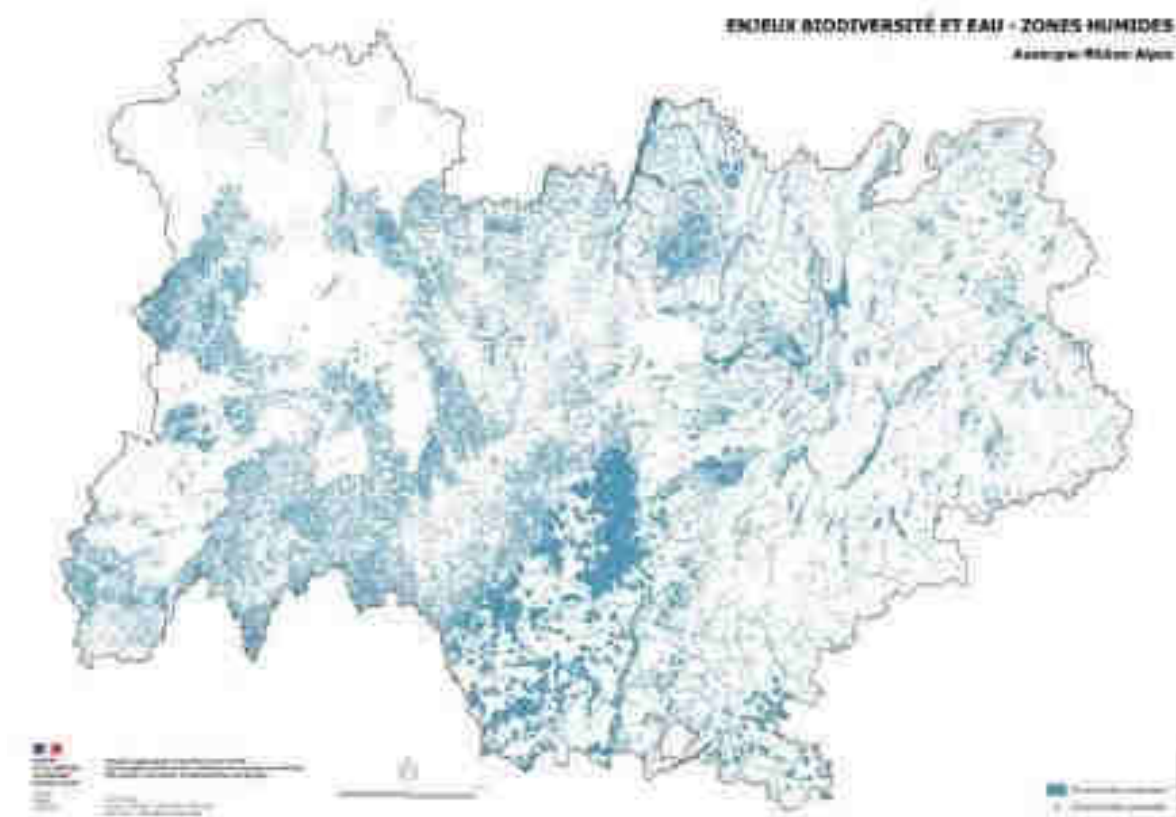
6 Contacts et outils mis à disposition pour aider à construire un projet PAEC

Les interlocuteurs de proximité sont les DDT.

Le site DRAAF <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/mesures-agro-environnementales-et-climatiques-r433.html> est un outil de travail pour les structures porteuses d'une candidature PAEC, **différentes rubriques comportent les informations utiles et nécessaires pour élaborer un PAEC** : recommandations issues des travaux du groupe technique MAEC Auvergne-Rhône-Alpes, cadrage national, cahier des charges des MAE, stratégie agro-environnementale Auvergne-Rhône-Alpes zones à enjeux environnementaux, règles de cumul, modalités intervention des co-financeurs, etc....

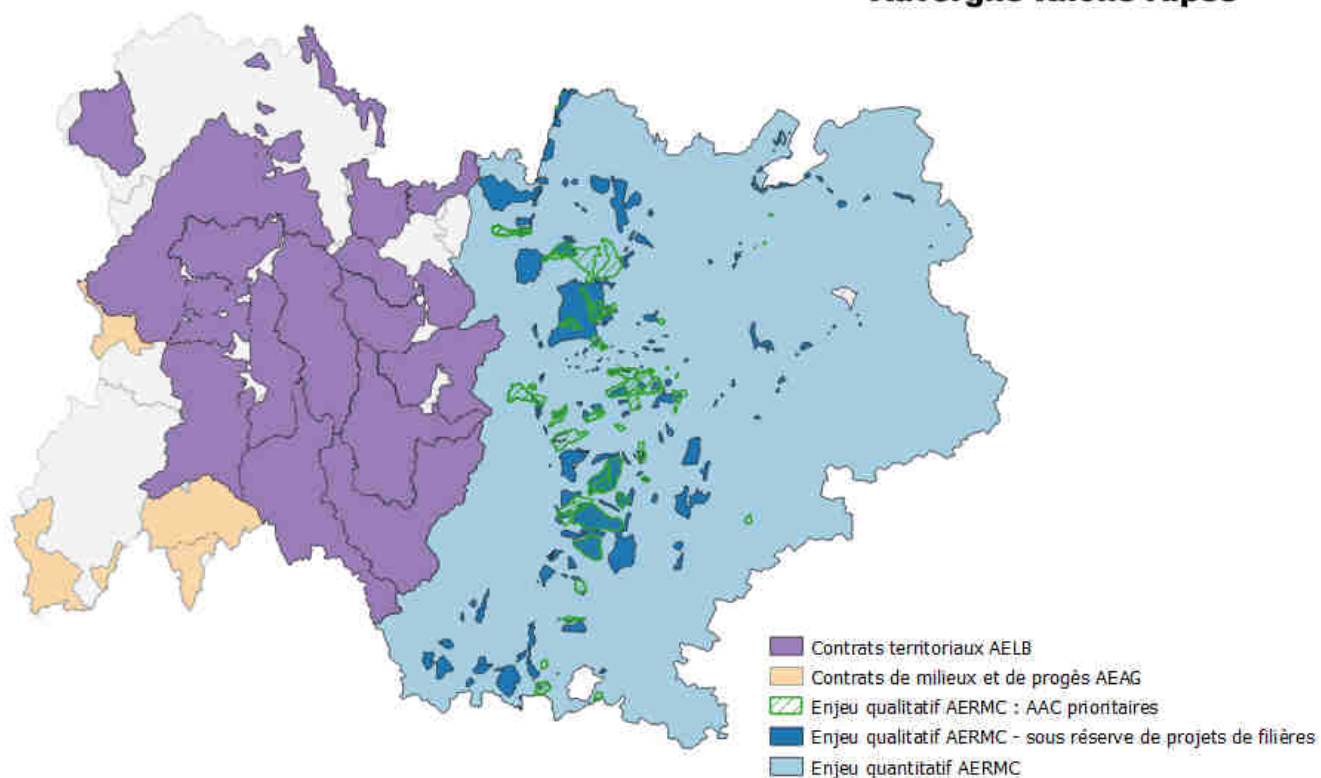
Annexe n° 1

Cartes des zones à enjeux environnementaux (ZEE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Cette cartographie a été collectée sous un format morcelé qui ne permet pas une inclusion simple des territoires retenus ; elle servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation pour cibler les parcelles à engager. Pour positionner leurs périmètres de PAEC les opérateurs s'appuient sur les cartes des couches englobantes retenues pour les autres ZEE (Biodiversité et/ou Eau et/ou couverts herbacés).

ENJEUX EAU 2024 Auvergne-Rhône-Alpes



Cette carte présente les zones d'intervention financées par les agences de l'eau (AE) en campagne 2024. Cette cartographie est conservée pour la campagne 2026.

Annexe n° 2

Mesures financées par les AE selon les zonages proposés

N°	Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)		AERMC			AEAG	AELB
					Zonage Eau qualitatif	Zonage eau quantitatif	ZH	CF	CF
70.06	MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	MAEC Eau - Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Grandes cultures 1	ZIGC / LEZ1					
			MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	EAU1 / LEP1		N		N	N
			MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	EAU2 / LEP2		N		N	N
		MAEC Eau - Polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires		ZIPE / LEZ2					
			MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1	PHY1 / LEP1				P2	N
			MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	PHY2 / LEP2	N			N	N
			MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	PHY3 / LEP3	N			N	N
		MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1	PHY4 / LEP4				P2	N
			MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	PHY5 / LEP5	N			N	N
			MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	PHY6 / LEP6	N			N	N
			MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	PHY7 / LEP7		N		N	N
			MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	PHY8 / LEP8		N		N	N
			MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	PHY9 / LEP9	N	N		N	N
			MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	FER1 / LEP1	N				N
			MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	FER2 / LEP2	N			N	N
			MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	FER3 / LEP3				N	N
			MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	FER4 / LEP4	N			N	N
			MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	FER5 / LEP5	N			N	N
		MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	COV1 / LEC1				P2	N
			MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	COV2 / LEC2	N			N	N
			MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	COV3 / LEC3	N			N	N
			MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	COV4 / LEC4				P2	N
			MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	COV5 / LEC5	N			N	N
			MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	COV6 / LEC6	N			N	N
70.07	MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes	MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	VIT1	N			N	N
			MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative	VIT2		N			N
			MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicide	VIT3	N	N			N
		MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicide	ARB1	N			N	N
			MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative	ARB2		N		N	N
			MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicide	ARB3	N	N		N	N
70.08	MAEC Qualité et protection du sol	MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 1	SDC1				N	N
			MAEC Sol - Semis direct 2	SDC2				N	N
70.09	MAEC Climat - Bien-être animal et autonomie	MAEC Climat - Bien-être animal	MAEC Elevage d'herbivores 1	HBV1				P2	N
		Autonomie fourragère	MAEC Elevage d'herbivores 2	HBV2			N	N	N
		Elevages d'herbivores	MAEC Elevage d'herbivores 3	HBV3	N		N	N	N
70.10	MAEC Biodiversité - Gestion des roselières	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MDH1				N	N
			MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage	MDH2				N	N
			MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - gestion des espèces exotiques envahissantes	MDH3				N	N
		MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	PRR1				N	N
			MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux	PRR2				N	N
			MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRR3				N	N
70.11	MAEC Création de couverts	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique		CIFF				N	
		MAEC Biodiversité - Création de prairies		CPRA	N			N	N
70.12	MAEC Préservation des espèces	MAEC Biodiversité - Protection des espèces	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	ESP1				N	
			MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	ESP2				N	
			MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	ESP3				N	
			MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	ESP4				N	
70.13	MAEC Maintien de la biodiversité	MAEC Biodiversité - DFCI - Maintien de l'ouverture des	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	OLV1					
			MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	OLV2					
70.14	MAEC Entretien durable des infrastructures	MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	MAEC ligneux	IAE1				N	N
			MAEC mares	IAE2				N	N
			MAEC fossés	IAE3				N	N

Ce tableau présente les mesures financées par les agences de l'eau (AELB, AEAG et AERMC) en campagne 2026.

Annexe n° 3

Format technique des fichiers cartographiques fournis dans le dossier de candidature PAEC

Le contour de chaque périmètre d'intervention doit être numérisé et complété de données attributaires :

- **un fichier par périmètre d'intervention (PI), au format shapefile (ESRI), de nom « AR_TTTT.* »**
 - trois premiers caractères identiques pour identifier le PAEC
 - dernier caractère identifiant le PI [chiffre à partir de 1 ou lettre signifiante]
- **pré-requis techniques :**
 - projection RGF93 Lambert 93 – EPSG 2154
 - volumétrie du fichier : < 5 Mo
 - chaque géométrie doit être un polygone (comporter au minimum 3 sommets), être correctement fermée et non inter-sécante (pas de géométrie « papillon »)
 - le territoire ne doit pas chevaucher un département non constitutif de la région concernée (sur la base des limites de IGN Adminexpress).
- **données attributaires de la couche : 1 ligne de donnée attributaire par élément fonctionnel différent avec a minima les informations suivantes :**
 - CODE_MAEC (varchar) = code du territoire AR_TTTT
 - LIB_MAEC (varchar) = libellé du territoire (100 caractères max)
 - ZEE (varchar) = ZEE concernée
 - COMM (varchar) : nom ou explicatif du polygone représenté (nom de la zone Natura, nom de la zone réglementaire, enjeu GP par exemple)

NB : Ceci constitue une V1 cartographique pour l'analyse fine des candidatures. Une version V2 sera demandée post-sélection (pour l'intégration dans l'outil), chaque couche V2 devra contenir une seule géométrie, qui peut être de type multi polygone. Une seule donnée attributaire devra donc être présente dans la table des attributs.

Des éléments complémentaires sont disponibles sur le site Internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/atelier-cartographie-a4941.html>.

La Préfète

Lyon, le **30 JUIL. 2025**

ARRÊTÉ n° 2025-185

**FIXANT LA LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS
AGRICOLES A VOCATION GENERALE HABILITEES A SIEGER DANS LES
COMMISSIONS, COMITES PROFESSIONNELS OU ORGANISMES DE LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, notamment son article 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 514-38 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-234 du 22 août 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°699 bis/2025 du 3 avril 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2025-05-21-00003 du 21 mai 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-0577 du 9 mai 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2025-03-27-00024 du 27 mars 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2025-06-02-00002 du 2 juin 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0203 du 11 avril 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-019 du 14 avril 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20250703 du 22 avril 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEA 20250514003 du 14 mai 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SAPDR n°2025-0118 du 17 février 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2025-0701 du 17 avril 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de la Haute-Savoie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale suivantes :

- Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Jeunes Agriculteurs (JA) Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°19-234 du 22 août 2019 susvisé est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 10 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025-172

**RELATIF A LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE
SAINT-MENOUX ET DE LA MAISON DES VERTUS CARDINALES SUR LA COMMUNE DE
SAINT-MENOUX**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de deux monuments protégés au titre des monuments historiques par arrêté dont la liste suit :

1. Église Saint-Menoux, classée par arrêté du 18 avril 1914 ;
2. Maison des Vertus Cardinales, inscrite par arrêté du 7 novembre 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Menoux, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 09 septembre 2020 ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2023 du conseil municipal donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords de deux monuments historiques à Saint-Menoux, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;

Vu l'enquête publique prescrite par la commune de Saint-Menoux, du 3 janvier 2024 au 2 février 2024, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 février 2024 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire des monuments historiques précités, soit la commune, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Menoux du 5 septembre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 21 juin 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques ;

Considérant que les immeubles qui forment avec les monuments historiques des ensembles cohérents ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mises en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ces périmètres délimités des abords (PDA) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Menoux classée au titre des monuments historiques par arrêté du 18 avril 1914 et de la Maison des Vertus Cardinales inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 novembre 2000, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 7 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025-169

**RELATIF À LA CRÉATION DES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DE TROIS
MONUMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA
COMMUNE DE TREVOL**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu les projets de périmètres délimités des abords de trois monuments protégés au titre des monuments historiques par arrêté dont la liste suit :

1. Église Saint-Pierre, inscrite par arrêté du 31 mai 1961
2. Château de Mirebeau, inscrit par arrêté du 31 décembre 1985
3. Château d'Avrilly, inscrit par arrêté du 25 janvier 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Trevol, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 15 septembre 2015 ;

Vu la délibération en date du 11 février 2019 du conseil municipal donnant un accord aux projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques précités à Trévol, proposés par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;

Vu l'enquête publique prescrite par la commune de Trévol du 23 juin 2023 au 28 juillet 2023 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 septembre 2023 ;

Vu les résultats de la consultation des propriétaires des monuments historiques précités, tels que repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Trévol du 23 novembre 2023 donnant un accord à la création des périmètres délimités des abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France à la création des périmètres délimités des abords des monuments historiques précités intervenu trois mois après la date du rapport d'enquête publique, soit le 7 décembre 2023 ;

Considérant que les immeubles qui forment avec les monuments historiques des ensembles cohérents ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou leurs mises en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ces périmètres délimités des abords (PDA) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Pierre, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 31 mai 1961, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le périmètre délimité des abords du château de Mirebeau, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 31 décembre 1985, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

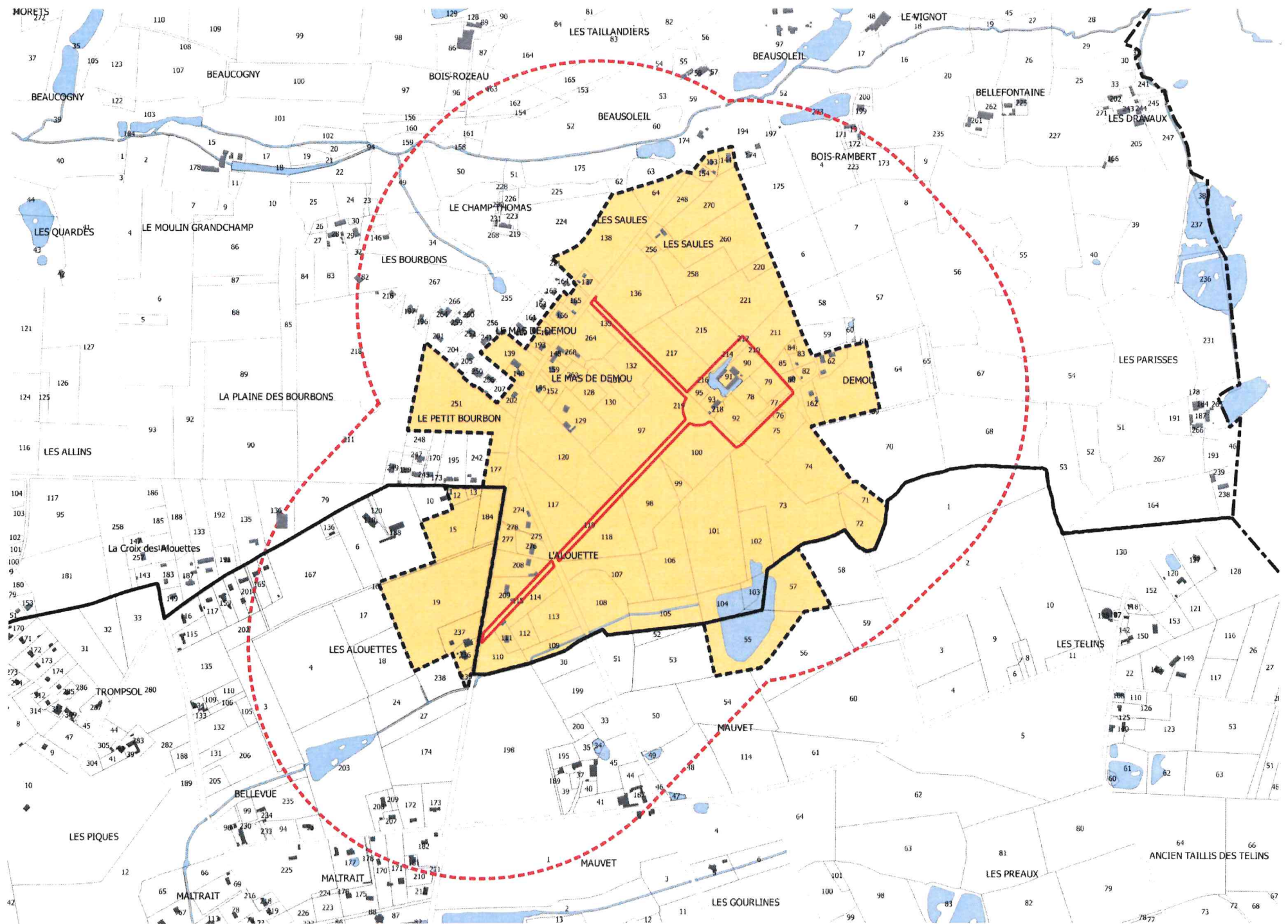
Article 3 : Le périmètre délimité des abords du château d'Avrilly, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 25 janvier 1999, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

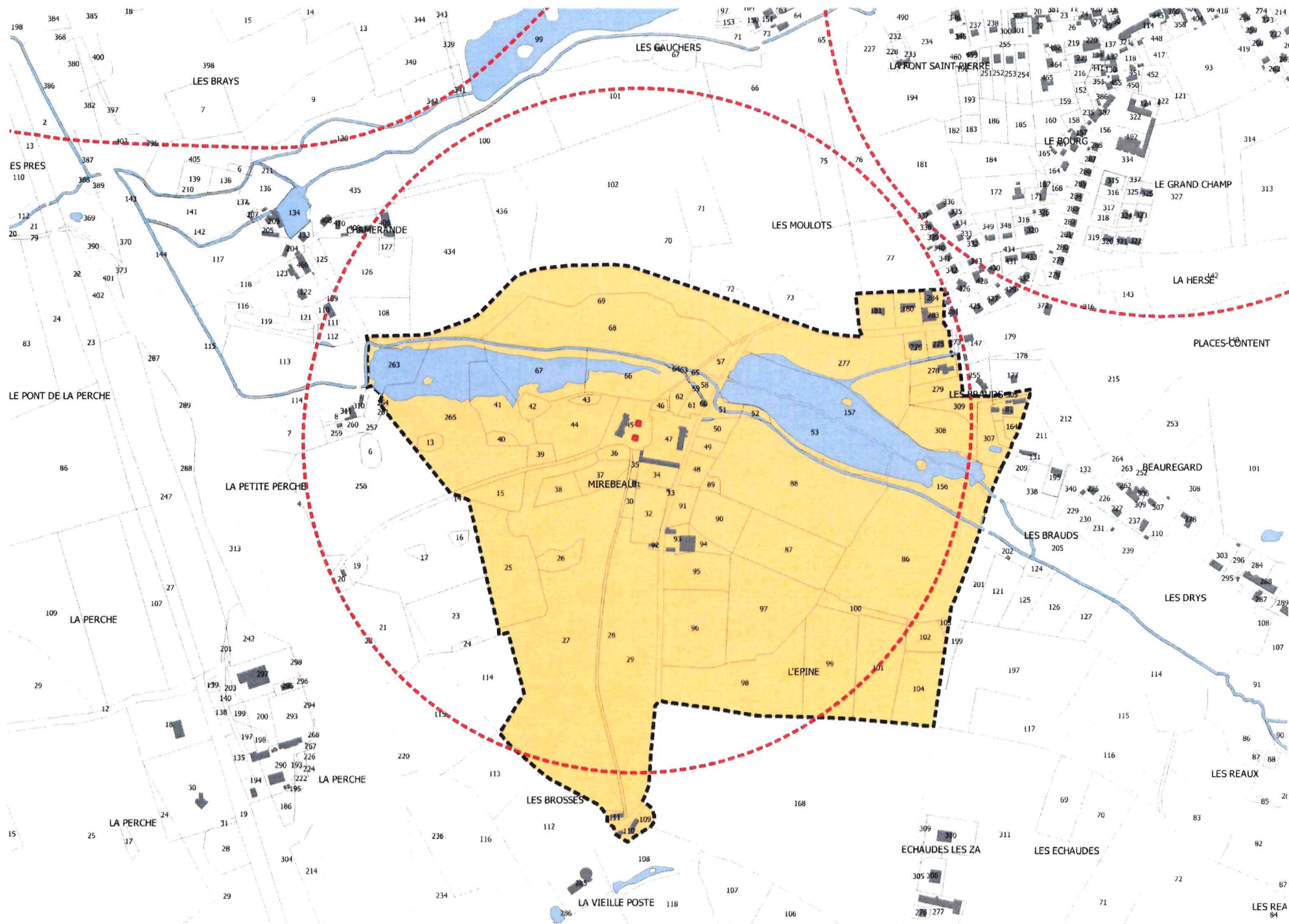
Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

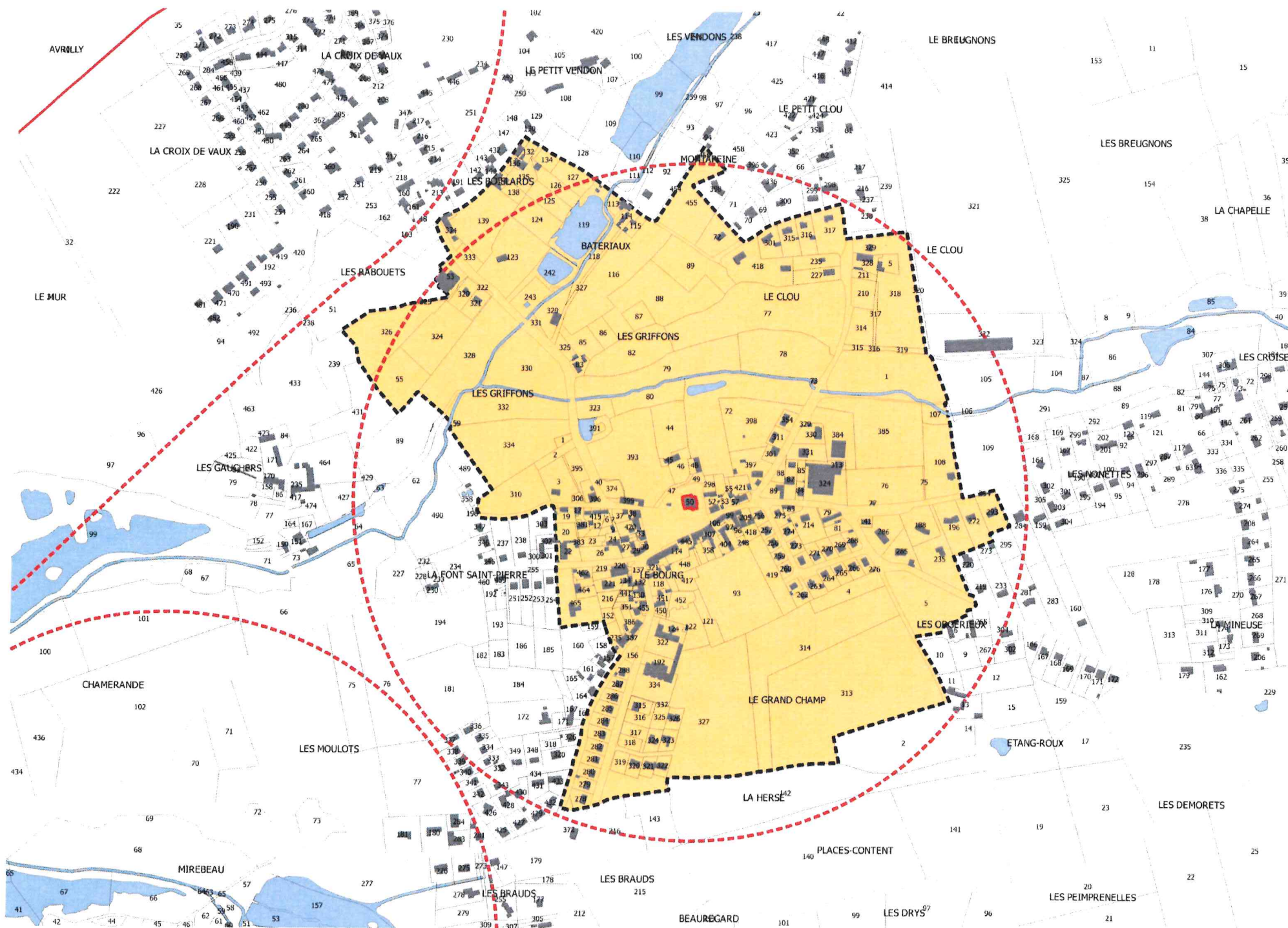
Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

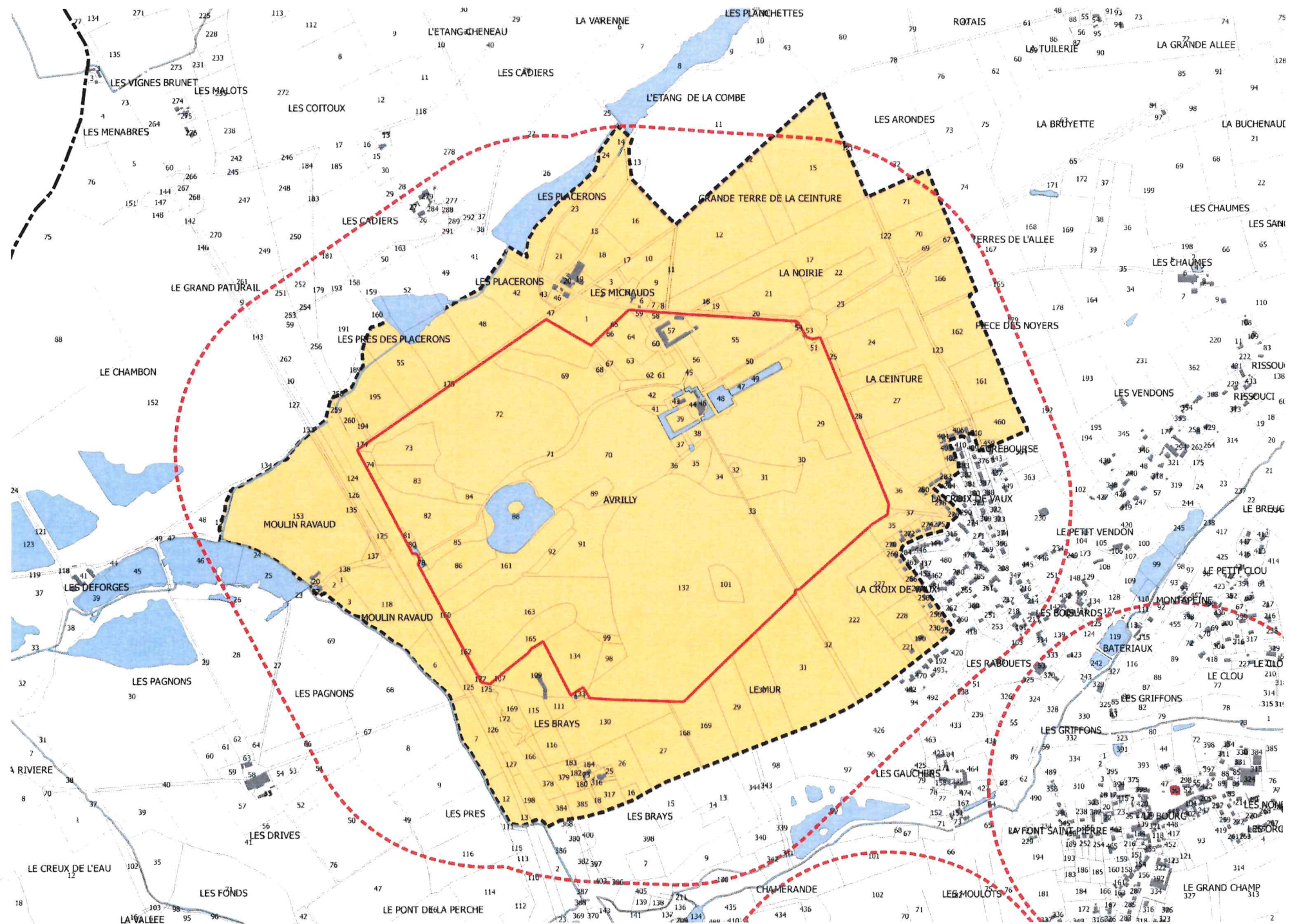
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO











**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 31 juillet 2025

**DÉCISION RELATIVE À LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL
CHARGÉ DES PROPOSITIONS DE LABEL « JARDIN REMARQUABLE »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2003 - 447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins ;
VU la circulaire n° 2004/003 du 17 février 2004 relative à la politique en faveur des jardins ;
VU la circulaire n° 2008/011 du 29 octobre 2008 relative au label « Jardin remarquable » ;
VU la circulaire n° MC/SG/MPDOC/2023-055 d u 15 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du label « Jardin remarquable ».

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,

DÉCIDE

Article 1 :

Le groupe de travail chargé d'examiner les dossiers de jardins proposés au label « Jardin remarquable » comprend les membres suivants :

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant, président ;
- le correspondant jardins ou l'agent chargé des dossiers jardins à la DRAC, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le chef du service chargé de l'Inventaire général du patrimoine culturel de la région ou son représentant ;
- le chef du service chargé du développement touristique de la région ou son représentant.

Il comprend également des membres désignés par le préfet de région pour une durée de cinq ans renouvelable :

- un architecte des Bâtiments de France en fonctions dans une UDAP de la région ou un architecte urbaniste de l'État en fonction au sein des services de la DRAC ou son suppléant :
 - Titulaire : M. Jérôme COGNET, architecte des bâtiments de France de Haute-Loire
 - Suppléant : M. Christophe MARGUERON, architecte des bâtiments de France du Rhône
- un membre de l'un des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la région ou son suppléant :
 - Titulaire : Mme Rachel ANTHOINE, paysagiste au CAUE de l'Isère
 - Suppléante : Mme Guylaine MAGNIEZ, conseillère environnement au CAUE de l'Ardèche
- un membre d'une association de gestionnaires de parcs et jardins publics (HORTIS, AITF, ou autre) dans les régions métropolitaines ou son suppléant :
 - Titulaire : M. Jean-Marie ROGEL, chef de projet schémas directeurs, métropole Grand-Lyon
 - Suppléant : M. Marc BENIERE, directeur du service Parcs et Jardins d'Annemasse
- deux membres d'associations régionales consacrées aux parcs et jardins ou leur suppléant :
 - AUVERGNE
 - Titulaire : Mme Marie-Jacqueline d'HÉROUVILLE, Comité des Parcs et Jardins d'Auvergne
 - Suppléante : Mme Véronique BOUËT-WILLAUMEZ Véronique, Comité des Parcs et Jardins d'Auvergne
 - RHONE-ALPES
 - Titulaire : Mme Isabelle de QUINSONAS, Association Parcs et Jardins de Rhône-Alpes
 - Suppléante : Mme Mary-Ange HURSTEL, Association Parcs et Jardins de Rhône-Alpes
- quatre personnalités qualifiées dans le domaine des jardins dans les régions métropolitaines :
 - Mme Marine BOURRON, paysagiste DPLG
 - Mme Anne ALLIMANT, archéologue des jardins
 - M. Daniel BOULENS, ingénieur horticole
 - M. Dominique SCHERER, directeur des espaces verts à Vichy
 - Suppléant : M. Stéphane CROZAT, ethnobotaniste et directeur du Centre de recherche en botanique appliquée

Article 2 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, absente
La secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS